

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORT DU PREFET

1ère Session Ordinaire d'Avril 1974

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--

PREFECTURE DE LA NIEVRE

--

C O N S E I L G E N E R A L
- - - - - - - - - -

RAPPORT du PREFET

--

Ière Session Ordinaire de 1974

--:--

DEPARTEMENT de la NIEVRE

PREFET : Jacques GANDOUIN

SECRETARE GENERAL : Roger GROS

DIRECTEUR de CABINET : Bernard POMEL

SOUS-PREFET de CLAMECY : M. BENGOUER

SOUS-PREFET de COSNE : J.P. CUIN

SOUS-PREFET de CHATEAU-CHINON : R. CARBONNE

-:-:-

MEMBRES du CONSEIL GENERAL

MM.	<u>ARRONDISSEMENT de COSNE-sur-LOIRE</u>	Date	
		<u>de la dernière élection</u>	<u>de l'exp. du mandat</u>
	<u>ARRONDISSEMENT de COSNE-sur-LOIRE</u>		
	Cosne-sur-Loire..... le Dr HUYGHUES-DES-ETAGES à COSNE...	1970	1976
	Donzy..... CLEMENT à DONZY.....	1973	1979
	La Charite-s-Loire.... GUILLAUME, maire de LA CHARITE.....	1973	1979
	Pouilly-s-Loire..... le Dr MONNEROT, maire de POUILLY....	1970	1976
	Prémery..... BONNOT à FOURCHAMBAULT.....	1973	1979
	St Amand-en-Puisaye... Mlle le Dr FIE à ST AMAND.....	1970	1976
	<u>ARRONDISSEMENT de CLAMECY</u>		
	Brinon-s-Beuvron..... GAUTHE, maire de GUIPY.....	1970	1976
	Clamecy..... le Dr BARBIER, sénateur à CLAMECY...	1970	1976
	Corbigny..... le Dr BERRIER à CORBIGNY.....	1973	1979
	Lormes..... BARREAU, maire de LORMES.....	1970	1976
	Tannay..... GROSJEAN, maire de MONCEAUX-le-COMTE	1973	1979
	Varzy..... NOEL à VARZY.....	1973	1979
	<u>ARRONDISSEMENT de CHATEAU-CHINON</u>		
	Chateau-Chinon..... le Dr SIGNE à CHATEAU-CHINON.....	1970	1976
	Chatillon-en-Bazois... Mme SAURY à CHATILLON-en-BAZOIS.....	1974	1976
	Fours..... CHARLEUF, maire de CERCY-la-TOUR....	1973	1979
	Luzy..... le Dr DOLLET à MILLAY.....	1973	1979
	Montsauche..... MITTERRAND, Député, ancien ministre, Maire de CHATEAU-CHINON-Ville.....	1973	1979
	Moulins-Engilbert..... LEPERE, maire de MOULINS-ENGILBERT..	1970	1976

.../...

ARRONDISSEMENT de NEVERS

Decize.....	GERARD, maire de DECIZE.....	I973	I979
Dornes.....	GONTARD, maire de DORNES.....	I970	I976
Guérigny.....	MARSAUDON à VARENNES-VAUZELLES.....	I973	I976
La Machine.....	PERRONNET, maire de ST LEGER-des- VIGNES.....	I973	I979
NEVERS-Centre.....	le Dr VIMEUX à NEVERS.....	I973	I976
NEVERS-nord.....	HARRIS à NEVERS.....	I973	I979
NEVERS-rural.....	le Dr BENOIST, Député, maire de NEVERS	I973	I979
NEVERS-sud.....	GIRAND, à NEVERS.....	I973	I979
POUGUES-les-EAUX.....	BESSON, maire de FOURCHAMBAULT.....	I970	I976
St Benin d'Azy.....	PETIT, maire de ST BENIN.....	I970	I976
St Pierre-le-Moutier..	AUBOIS, maire de CHANTENAY-St-IMBERT.	I970	I976
St Saulge.....	le Dr AUBERT, maire de ST SAULGE.....	I973	I979

COMPOSITION du BUREAU du CONSEIL GENERAL

Président..... M. MITTERRAND
Vice-Présidents..... MM. le Dr BERRIER,
CHARLEUF et PERRONNET
Secrétaires..... MM. le Dr SIGNE et AUBOIS

COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTALE

Président..... M. PETIT
Vice-Président..... M. AUBOIS
Secrétaires..... M. BESSON
Membres..... Mlle le Dr FIE,
MM. CHARLEUF, LEPERE
et GROSJEAN

COMPOSITION des 3 COMMISSION INTERIEURES

de TRAVAIL et d'ETUDES

1ère Commission : Finances (9 membres)

MM. le Dr BENOIST, BESSON, GERARD, le Dr BERRIER, le Dr MONNEROT, NOEL, PETIT
CHARLEUF,

2ème Commission : Travaux Publics (10 membres)

MM. PERRONNET, le Dr AUBERT, AUBOIS, BARREAU, le Dr DOLLET, GAUTHE, GONTARD,
LEPERE, GUILLAUME et GROSJEAN.

3ème Commission : Affaires Economiques et Sociales (10 membres)

Mlle le Dr FIE, MM. le Dr BARBIER, BONNOT, CLEMENT, le Dr DES ETAGES, GIRAND,
HARRIS, MARSAUDON, le Dr SIGNE et le Dr VIMEUX.

I

PROPRIETES et BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

-:-:-:-

Cession à l'administration
des Postes et Télécommunications
d'une parcelle de terrain sise à DONZY
appartenant au département de la NIEVRE
et mise à la disposition de la Direction de l'Equipement

2ème Commission

La Direction des Télécommunications de la région de DIJON qui doit faire construire un poste autocommutateur téléphonique à DONZY éprouve de grandes difficultés à trouver un emplacement convenable. Elle a dû finalement demander la cession d'une partie du terrain appartenant au Département et mis à la disposition de la Direction de l'Equipement pour servir de dépôt à matériel.

Le service utilisateur n'est pas opposé à cette cession.

Le poste serait construit dans un angle de la parcelle et pour lui donner un accès à la voie publique indépendant de celui du dépôt à matériel, il faudrait également céder une bande de terrain de trois mètres de large en limite de propriété. La cession réduirait de 461 m² la superficie du terrain qui est de l'ordre de 3 200 m² mais la surface restante serait très suffisante pour les aménagements ultérieurs du dépôt.

Le montant de la cession a été évalué à 11.000 F par la Direction des Services Fiscaux.

Aucune servitude de site n'existe dans la zone concernée.

Par contre il existe un sentier de servitude le long du mur de clôture, au profit de la commune de FAUVERNEY (Côte d'Or) propriétaire d'un terrain enclavé et cette servitude se situe en totalité sur la parcelle à céder à l'Administration des Postes et Télécommunications.

Par lettre du 8 février 1974, Monsieur l'Ingénieur Général, Directeur des Télécommunications de la région de DIJON a fait connaître son accord sur le prix d'acquisition fixé par l'Administration des Services Fiscaux ainsi que sur la prise en charge par son administration de la construction de la clôture et du déplacement du portail d'entrée.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer et si vous êtes d'accord pour la cession à l'Administration des Postes et Télécommunications de la parcelle de terrain de 461 m² désigné dans le présent rapport et appartenant au Département, m'autoriser à signer au nom du Département l'acte de cession à intervenir.

II

PERSONNEL du DEPARTEMENT

- 3 - 3 -

II) DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Bureau 21

2

II- RAIS de DEPLACEMENT des AGENTS DEPARTEMENTAUX

2ème COMMISSION

Au cours de sa 2ème session ordinaire de 1968, votre assemblée a décidé d'appliquer aux agents départementaux les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat. L'arrêté interministériel modifié du 28 mai 1968 a autorisé, en effet, les collectivités locales et leurs établissements publics à appliquer à leurs agents des dispositions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires.

Au cours de votre 2ème session extraordinaire de 1973, vous avez, par ailleurs, adopté les aménagements apportés par l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 portant relèvement du taux des indemnités de mission, des indemnités de tournée et des indemnités kilométriques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté interministériel du 8 février 1974, publié au Journal Officiel du 14 février, a modifié à nouveau le taux des indemnités kilométriques. A titre indicatif, je vous précise que cette indemnité pour une voiture d'une puissance inférieure à 4 CV, primitivement fixée à 0,25 F. par kilomètre jusqu'à 2.000 kilomètres, sera décomptée maintenant sur la base de 0,30 F.; de même, pour une voiture d'une puissance comprise entre 6 et 7 CV, celle-ci passe de 0,33 F. à 0,40 F. Les modifications apportées par cet arrêté prennent effet à compter du 16 janvier 1974.

Etant donné les faibles proportions de cette revalorisation, je n'ai pas cru devoir demander à chaque service de chiffrer l'incidence budgétaire de cette mesure, au demeurant difficile à déterminer avec exactitude. Les ajustements nécessaires, dans le cas où l'augmentation de 10 % prévue sur les frais de déplacement au budget primitif de 1974 dans le cadre de l'augmentation globale des dépenses de fonctionnement s'avèrerait insuffisante, seraient effectués à la décision modificative n° I.

Je vous serais obligé de bien vouloir décider si vous entendez faire bénéficier le personnel départemental de ces nouvelles dispositions.

III

TRAVAUX PUBLICS - TRANSPORTS - URBANISME

CONSTRUCTIONS

-:-:-

3 (suite)

La Commission Administrative Régionale a admis que les travaux de réfection de la partie concédée du Canal du Nivernais prévalaient actuellement sur toute autre opération. La dotation régionale de 200 000 F a donc été reversée en totalité au Département de la Nièvre.

Malgré cet effort de la Région, le programme envisagé par le Conseil Général devra donc être ramené de 1 200 000 F à 666 666 F, le taux de subvention étant de 30 %.

Le programme réduit, que je soumetts à votre examen, pourrait être le suivant :

- Ouvrages d'alimentation : remise en état de la Rigole d'Yonne :	200 000 F
- Ouvrages voie courante	
Bief de Partage : déversoir et épanchoir de Bourron :	40 000 F
aqueducs sous cuvette	10 000 F
travaux de toute 1ère urgence sur écluses 2 à 14 du Versant Seine	383 666 F
Somme à valoir	33 000 F
	<hr/>
	<u>666 666 F</u>

Etant donné l'urgence des travaux à entreprendre sur les écluses de la Vallée de Sardy, étant donné la nécessité d'un chômage (en début d'automne) pour les travaux de la Rigole d'Yonne, la réduction du programme a été portée essentiellement sur les étanchements et défenses de berges. Ceux-ci pourront être envisagés en 1975 même s'il n'y a pas de chômage.

Numérotage des routes nationales secondaires
transférées dans le réseau départemental

Au cours de la séance du 16 janvier 1973, votre assemblée a décidé d'adopter, pour les routes nationales secondaires transférées dans le réseau départemental depuis le 1er janvier 1973, une numérotation dans la série 700, pour les distinguer des anciens chemins départementaux dont les numéros les plus élevés se situent dans la série 600.

Le choix de cette numérotation respectait parfaitement les directives ministérielles (Intérieur - Equipement) qui recommandaient d'éviter toute confusion ou ambiguïté, mais qui laissaient la plus grande latitude aux conseils généraux pour la fixer, estimant que la diversité des usages locaux et l'incidence financière d'une remise en ordre de la signalisation interdisaient de donner en la matière toute directive précise de caractère général.

Mais une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 1973 a édicté de nouvelles recommandations à la suite de suggestions émanant de services locaux et d'études effectuées pour assurer, dans la mesure du possible, une certaine cohérence sur le plan national des règles susceptibles d'être suivies.

C'est ainsi qu'il a été préconisé, pour la commodité des usagers, d'adopter, pour chaque route nationale transférée qui traversait plusieurs départements, le même numéro dans tous les départements traversés.

Au niveau national, il est possible d'atteindre ce résultat avec la série 900, en faisant précéder les deux derniers chiffres de l'ancien numéro de la route nationale par le chiffre de centaine 9.

Ainsi, l'ex. R.N. 77 deviendrait le C.D. 977.

L'ensemble des départements limitrophes de la NIEVRE doit adopter ce système et les conseils généraux du CHER, de la SAONE-et-LOIRE et de l'YONNE, se sont déjà prononcés dans ce sens.

Il serait alors logique que le département de la NIEVRE adopte les mêmes dispositions. L'abandon de la série 700 n'aurait aucune conséquence, attendu que la signalisation en place n'a pas été modifiée, à part, peut-être, de très rares exceptions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur le projet de nomenclature figurant au tableau suivant, établie en accord avec les départements limitrophes et qui est destinée à être substituée à celle que vous avez adoptée à la séance du 16 janvier 1973.

Numérotage		Désignation de l'itinéraire
Actuel	Proposé	
N. 73	C.D. 973	de MALTAT (Saône-et-Loire) à LUZY
N. 76	C.D. 976	de NEVERS au GUETIN (Cher)
N. 77	C.D. 977	de NEVERS à CLAMECY
N. 77bis	C.D. 977bis	de PREMIERY à SAULIEU (Côte d'Or)
N. 78	C.D. 978	de NEVERS à AUTUN (Saône-et-Loire)
N. 79	C.D. 979	de DECIZE à CRONAT (Saône-et-Loire)
N. 151	C.D. 951	de CLAMECY à CHAMOIX (Yonne)
N. 444	C.D. 944	d'AVALLON à CHATEAU-CHINON
N. 445	C.D. 945	de LORMES à CHATILLON-en-BAZOIS
N. 455	C.D. 955	de St-SAUVEUR-en-PUISAYE (Yonne) à BANNAY (Cher) par COSNE
N. 457	C.D. 957	de NEUVY-sur-LOIRE à CLAMECY
N. 458	C.D. 958	de VEZELAY à NEVERS
N. 478	C.D. 978A	du VEURDRE (Allier) à DECIZE
N. 479	C.D. 979A	de DECIZE à MOULINS-sur-ALLIER
N. 485	C.D. 985	de CLAMECY à LUZY et limite de Saône-et-Loire

REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS
EN COMMUN

3ème Commission

Lors de la 1ère session extraordinaire du Conseil Général qui s'est tenue le 15 janvier 1974, M. HARRIS, Conseiller Général, estimant que les transports en commun, en particulier dans l'agglomération de NEVERS, posent un problème encore aggravé par la situation causée par la crise de l'énergie et la hausse des produits pétroliers, a demandé à l'assemblée départementale qu'elle prenne à nouveau en considération le projet de création d'une régie départementale des transports, voeu qui aurait été déposé par M. le Docteur BENOIST, Député-Maire de NEVERS, au mois de janvier 1973.

J'ai l'honneur de vous rappeler, en premier lieu, que lors de sa séance du 16 janvier 1973, votre assemblée a adopté un voeu demandant que le Conseil Général se réunisse en séance extraordinaire pour examiner les solutions susceptibles d'être retenues afin d'alléger la charge supportée par les collectivités locales en matière de ramassage scolaire et les mettre en mesure de s'opposer éventuellement à des prétentions exagérées des transporteurs.

Par ailleurs, lors de votre séance du 17 janvier 1973, au cours des débats intervenus sur le rapport que je vous avais soumis sur le financement de ce même ramassage scolaire, vous avez demandé que soit étudiée l'éventualité de créer une régie départementale des transports scolaires, ce qui a notamment permis à M. le Docteur BENOIST de rappeler qu'il avait déposé un voeu identique dix ans auparavant, sans que celui-ci ait été suivi d'effet.

L'étude effectuée a fait l'objet de mon rapport du 20 mars 1973, qui vous a été présenté lors de la session du 6 avril 1973 et dont les conclusions se montraient défavorables à l'éventualité d'une régie de transports scolaires en raison de l'importance de l'investissement initial que cela entraînerait et des différents problèmes que soulèverait l'intervention du département en se substituant aux entreprises privées pour l'exécution de ces transports.

Le voeu adopté lors de votre séance du 15 janvier 1974 ramène le problème au niveau de l'agglomération de NEVERS pour laquelle fonctionnent actuellement deux réseaux de transports urbains exploités par deux entreprises privées, sous l'égide du syndicat intercommunal à vocation multiple, sur la base de contrats conclus respectivement en 1962 et 1964, sans l'intervention financière des collectivités locales.

5 (suite)

Depuis quelques mois et notamment après les hausses successives des carburants, les exploitants de ces services ont fait part des difficultés pécuniaires qu'ils rencontraient désormais pour leur exécution et ont proposé la suppression de quelques navettes peu fréquentées par la clientèle.

En outre, l'une des entreprises a présenté un projet de modification importante des éléments servant de base à la détermination des tarifs pratiqués, ce qui entraînerait une révision des contrats initialement conclus, les mesures avancées dépassant largement les limites de la majoration de 4,5 % autorisée par télégramme ministériel du 29 janvier 1974 et pour laquelle un dossier a été transmis à M. le Président du syndicat intercommunal de l'agglomération de NEVERS, après avoir reçu un avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Quant au projet de révision des contrats que nécessiterait le réexamen des structures des différents tarifs, celui-ci ne pourra être envisagé qu'après une étude des éléments comptables demandés aux entreprises et qui a été confiée à la Direction Départementale de l'Équipement.

D'autre part, il convient de remarquer que la consistance des services effectués est surtout resserrée autour des heures dites "de pointe", afin de répondre aux besoins de la population se rendant sur les lieux de leur travail ou dans les établissements scolaires, et reste beaucoup plus lâche dans les heures creuses de la journée.

Dans l'ensemble et jusqu'alors, ces services ont paru donner satisfaction aux usagers.

Le point étant fait sur la situation actuelle des services de transports urbains de NEVERS, j'ajouterai que les régies départementales de transports en commun existantes ont été généralement créées lors du remplacement des anciennes dessertes assurées par les voies ferrées d'intérêt local (V.F.I.L.), par des services routiers. Ces organismes exploitent donc à la fois des lignes régulières de transports de voyageurs, des services de transports urbains et éventuellement des services de transports d'ouvriers et scolaires, mais pour ces derniers, après avoir été soumis à la règle de la concurrence au même titre que les entreprises privées.

En conclusion, je pense qu'il ne serait pas opportun que le département, compte tenu des études actuellement en cours, se substitue aux entreprises privées qui exécutent ces services, en raison des investissements et des charges qui lui incomberaient.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur ces propositions.

Allongement du pont franchissant
la Cressonne sur le C.D.30 - Commune de St-HILAIRE-FONTAINE

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, Monsieur le Conseiller Général CHARLEUF a déposé un voeu pour demander que le projet présenté par l'association syndicale autorisée de la Cressonne et qui prévoit notamment l'allongement du pont du C.D. 30 par la construction d'une arche supplémentaire figure au programme 1974 d'intervention du département.

L'allongement du pont doit être étudié par la Direction de l'Equipement en liaison avec les Services de la Direction de l'Agriculture. Les contacts nécessaires ont été pris entre ces deux administrations mais l'étude n'est pas suffisamment avancée pour autoriser actuellement une réponse plus complète au voeu déposé par Monsieur le Conseiller Général CHARLEUF.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

SITUATION DE LA LIGNE S.N.C.F.

CRAVANT - CLAMECY - CORBIGNY

3ème Commission

Lors de la séance du Conseil Général du 23 octobre 1973, MM. les conseillers généraux BESSON et AUBOIS avaient déposé un vœu faisant état des inquiétudes formulées par le syndicat C.G.T. des cheminots devant les menaces qui pèseraient sur les dessertes voyageurs et marchandises assurées par la ligne ferroviaire CRAVANT-CLAMECY-CORBIGNY, et exprimant le souhait que dans l'intérêt des usagers et des cheminots, cette ligne, dont l'affermage à la C.F.T.A. (chemins de fer et transports automobiles) serait envisagé sur la section CRAVANT-CLAMECY, continue à être exploitée par la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la réponse formulée par M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CLERMONT-FERRAND, par lettre en date du 11 février 1974 dont copie est jointe et qui précise :

- que la section CLAMECY (exclu) à CORBIGNY (inclus) est déjà affermée aux Chemins de Fer et Transports Automobiles (C.F.T.A.) depuis 1937.

- que le tronçon CRAVANT-CLAMECY a effectivement été l'objet d'une proposition d'affermage par cette société, à laquelle la Direction de la S.N.C.F. n'a pas jugé opportun, pour le moment, de donner suite, en considération de raisons sociales et économiques.

Je vous indique d'autre part qu'à la suite d'une question écrite n° 13 687 remise à la présidence du Sénat le 5 décembre 1973 par M. le Docteur BARBIER, Sénateur et Conseiller Général de la Nièvre, et insérée au journal officiel n° 63 S du 6 décembre 1973, M. le Ministre des Transports avait formulé sur ce sujet une réponse publiée au journal officiel n° 4 S du 12 février 1974 faisant tout d'abord ressortir qu'il n'était envisagé de fermer la ligne CRAVANT-CLAMECY-CORBIGNY, ni au service voyageurs, ni au service marchandises. Il précisait toutefois, qu'un programme de réorganisation de l'exploitation ferroviaire de la ligne, présenté par la S.N.C.F. au ministère des transports était en cours d'étude et ajoutait qu'aucune décision ne serait prise avant le service d'hiver 1974-1975 et avant de m'avoir préalablement consulté, ce qui me permettrait de prendre l'avis du comité technique départemental des transports.

7 (suite)

M. le Ministre des Transports confirmait par ailleurs que la formule consistant à confier l'exploitation de la section de ligne CRAVANT-CLAMECY à une compagnie de chemins de fer secondaire avait été effectivement étudiée par la S.N.C.F., mais qu'elle n'avait pu être retenue.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner acte de cette communication.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DE CLERMONT-FERRAND

7 (suite)

31, Avenue Albert-Elisabeth 63-CLERMONT-FERRAND
TEL. (73) 92.52.91
63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX
R. C. Seine 55 B-4-944

V/réf : GAC TRANSPORTS

N/réf : 351/48/DC 12

Objet : CL 6 7 A

Clermont-Ferrand, le 11 FEVR.1974

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement de la Nièvre
2, rue de la Poissonnerie
58020 - NEVERS

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 15 Janvier 1974, vous avez bien voulu rappeler mon attention sur un voeu du Conseil Général de la Nièvre concernant un projet d'affermage de la ligne CRAVANT-CLAMECY-CORBIGNY.

J'attire tout d'abord votre attention sur le fait que la section CLAMECY (exclu) à CORBIGNY (inclus) est déjà affermée aux Chemins de Fer et Transports Automobiles (CFTA) depuis 1937.

Pour ce qui est du tronçon de CRAVANT à CLAMECY, il est exact que cette société propose son affermage mais la Direction de la S.N.C.F. n'a pas jugé opportun pour le moment de donner suite à cette éventualité en considération de raisons sociales et économiques.

Vous pouvez donc donner tous apaisements à Messieurs les Conseillers Généraux de la Nièvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,

Signé : LACOUR.

COMMUNE DE PARIGNY-LES-VAUX
DESSERTE DU HAMEAU DE POULANGES

3ème Commission

Lors de sa 1ère session ordinaire de 1973 votre assemblée avait adopté le vœu que soit examinée la possibilité de desservir le hameau de POULANGES situé sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX, en faisant effectuer un détour entre PINAY et PARIGNY, au car assurant le service régulier LA CHARITE-PARIGNY-NEVERS.

Par mon rapport en date du 7 septembre 1973 qui vous a été présenté lors de la 2ème session ordinaire de 1973, je vous avais exposé les motifs invoqués par la société centrale de transports et d'entreposage (SO.CE.TRA.) à ASNIERES-LES-BOURGES (Cher), exploitant ce service et qui selon elle, justifiaient l'inopportunité d'effectuer ce détour.

Cette entreprise ayant rappelé que la desserte en cause, déjà envisagée quelques années auparavant, n'avait pas été suivie d'effet, il s'est avéré que le sous-comité voyageurs du comité technique départemental des transports consulté sur cette question en 1958 préconisait, en accord avec le titulaire du service, qu'un essai hebdomadaire soit réalisé.

Or, d'une enquête effectuée par votre 2ème commission il est ressorti que cet essai n'avait jamais été mis en place, ce qui a motivé une décision de votre assemblée demandant que la SO.CE.TRA. applique rapidement les dispositions antérieurement retenues.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par lettre recommandée en date du 19 novembre 1973, M. le Directeur Départemental de l'Equi-
pement a invité cette entreprise à commencer l'essai prévu entre le 26 et le 30 novembre, pour une période provisoire de 4 mois, le jour le mieux approprié et qui pourrait être le mercredi, en lui demandant de bien vouloir le préciser dans les plus courts délais et de rendre compte à la fin de chaque mois des résultats de cet essai.

Aucune réponse n'étant parvenue durant les semaines qui suivirent, cette affaire a été soumise à l'examen du sous-comité voyageurs du C.T.D.T. réuni le 14 décembre 1973, auprès duquel M. le Directeur de la SO.CE.TRA. a été invité à se présenter.

Ce dernier, par lettre en date du 12 décembre dont copie est jointe et après avoir prié de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir se déplacer, a précisé la position de sa société qui est la suivante :

Elle estime :

- que la référence à une décision du C.T.D.T. prise 15 ans auparavant ne peut être retenue.

- que le détournement de la ligne LA CHARITE-NEVERS, par le hameau de POULANGES, ne ferait qu'allonger un parcours accidenté et déjà suffisamment détourné antérieurement puisque sa longueur initiale qui était de 25 kilomètres est passée à 33 kilomètres, de même que le temps de trajet qui atteint déjà 1 heure ;

- que cette desserte, effectuée à titre d'essai et sans aucune garantie de trafic, ne ferait que nuire à l'ensemble des usagers de la ligne et qu'en raison des circonstances présentes, il lui paraissait particulièrement inopportun de se livrer à une telle expérience ;

- qu'en définitive, elle ne peut accepter de modifier l'itinéraire actuel, sauf si une garantie financière substantielle lui était accordée.

Au cours de cette séance du sous-comité voyageurs et après que M. le Président eût manifesté son regret devant une telle position de l'entreprise en cause qui ne s'est pas conformée à la décision antérieure du C.T.D.T., à laquelle elle n'est pas toutefois juridiquement liée, il a suggéré aux représentants des transporteurs présents d'intervenir auprès de leur collègue, ce qu'ils n'ont pas accepté.

Après discussion et sur la proposition de M. le Président, le sous comité voyageurs a préconisé à l'unanimité mon intervention auprès de M. le Préfet du Cher, ce qui a été fait, pour demander à cette société de tenir ses engagements, en l'invitant à une juste conception de ses devoirs envers le comité technique départemental des transports et la collectivité, et au respect de la parole donnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner acte de cette communication en attendant que je vous tienne informé de la suite qui sera réservée à mon intervention.

Réfection du C.D. 134
à SAINCAIZE

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, M. le Docteur BENOIST, conseiller général de NEVERS, a déposé un vœu pour rappeler l'urgence de la remise en état en 1974 du C.D. 134 sur la commune de SAINCAIZE.

Un arrêté préfectoral du 14 février 1974 a prescrit la mise à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire du 14 au 29 mars 1974, du projet d'élargissement du C.D. 134 sur le territoire des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE.

Après clôture de l'enquête, il sera procédé à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement du chemin et ensuite à la mise en adjudication des travaux.

Aménagement du C.D. 138
entre la R.N. 7 et la commune de CHAULGNES

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, M. le Conseiller général GUILLAUME a déposé un vœu pour demander la réfection de la chaussée et l'aménagement du tracé du C.D. 138 entre la R.N. 7 et le bourg de CHAULGNES.

Sur cette section de 5,400 km, les largeurs moyennes respectives de la chaussée et de la plateforme sont de 4,00 m et de 9,00 m. La chaussée est en assez bon état, sauf aux abords de l'agglomération de CHAULGNES où l'on observe des déformations.

Par contre, le tracé est défectueux, non seulement dans la traversée des hameaux de BERCE et du CHAZEAU où il est très sinueux, ce qui nuit à la visibilité, mais également en rase campagne où se succèdent des courbes de faible rayon.

La circulation moyenne est actuellement d'environ 450 véhicules/jour. Du fait qu'elle est appelée à augmenter, il faudra envisager l'élargissement de la chaussée et la rectification du tracé. Une étude importante s'impose qui sera entreprise lorsque les bureaux, actuellement très chargés, en auront la possibilité.

DIRECTION de l'EQUIPEMENT

II

Aménagement de la signalisation
à l'intersection de la R.N. 7 et de sa déviation
à l'entrée nord de MAGNY-COURS

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, M. le Docteur BENOIST, Conseiller Général de NEVERS, a déposé un vœu pour demander la réalisation d'une signalisation plus efficace à l'intersection de la R.N. 7 et de sa déviation à l'entrée nord de MAGNY-COURS.

En 1973, lors des travaux de renforcements coordonnés, cette intersection a été modifiée afin d'éviter que les usagers de la R.N. 7 empruntent par erreur l'entrée de MAGNY-COURS et se retrouvent sur l'ilôt après avoir essayé de rejoindre la R.N. 7. Cet aménagement apporte une certaine gêne et une certaine insécurité aux habitants et visiteurs de MAGNY-COURS qui accèdent à l'agglomération par l'entrée nord.

La Direction Départementale de l'Equipement a donc étudié un nouveau tracé de cette intersection qui permettrait d'accéder facilement à l'agglomération de MAGNY-COURS, grâce à une voie de décélération, sans créer un danger pour les usagers de la R.N. 7.

Les travaux pourront être réalisés en 1974 en même temps que les travaux de renforcements coordonnés de la R.N. 7.

En attendant, une signalisation réflectorisée a été mise en place à cet endroit.

DIRECTION de l'EQUIPEMENT

I2

Elargissement du pont de chemin de fer sur le C.D. 254
de ~~POUGUES-les-EAUX~~ à ~~GERMIGNY-sur-LOIRE~~

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, M. le conseiller général BESSON a demandé quelle suite a été réservée au voeu qu'il avait déposé à la séance du 30 mai 1972, concernant l'élargissement du pont de chemin de fer sur le C.D. 254 de ~~POUGUES-les-EAUX~~ à ~~GERMIGNY-sur-LOIRE~~.

Conformément à la réponse à ce voeu, présentée à la séance du conseil général du 17 octobre 1972, les services de la direction de l'Equipement se sont mis en relation avec les services compétents de la S.N.C.F. pour étudier le projet.

Un premier résultat de l'étude fait apparaître deux solutions.

La première consisterait à dégager entièrement l'extrados de la voûte et à couler une dalle supportant la chaussée élargie et deux trottoirs. La voûte ne serait pas modifiée ce qui présenterait pour la S.N.C.F. l'inconvénient de ne pas profiter des travaux pour porter aux dimensions normales le gabarit électrification sous l'ouvrage.

La seconde solution comprendrait la démolition pure et simple de l'ouvrage voûté et la construction d'un pont dalle à trois travées. La dépense serait beaucoup plus élevée, mais supportée au moins pour moitié par la S.N.C.F.

Malgré la surcharge actuelle des bureaux d'études, les services concernés vont s'efforcer de présenter le projet dans les meilleurs délais.

Etat de l'ex Route Nationale 77
à l'entrée Sud de VARZY

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, Monsieur le Conseiller Général NOEL a déposé un vœu pour demander que des réparations soient effectuées à l'ex Route Nationale 77 sur 3 km environ à l'entrée Sud de VARZY.

Dans la section considérée, le Chemin Départemental 707 (ex Route Nationale 77) a reçu une application de sable-enrobé en juillet 1964.

Actuellement la chaussée est en très bon état mais à la sortie sud de VARZY, on a constaté quelques décollements dans des zones où le revêtement a été aminci par l'usure.

Ces dégradations n'affectent toutefois que des surfaces très restreintes de chaussée et n'en compromettent pas la conservation.

Les réparations nécessaires seront effectuées au début du printemps.

Pose d'un panneau "Stop" à
l'intersection des Chemins Départementaux 758
et 523 (Commune de LA COLLANCELLE)
et limitation de vitesse sur
les digues de l'Etang de VAUX

2ème Commission

Au cours de la session du 15 janvier 1974, Monsieur le Docteur BERRIER, Conseiller Général a déposé un voeu pour demander qu'un panneau "Stop" soit implanté à l'intersection du Chemin Départemental 758 (route CORBIGNY - LA COLLANCELLE-NEVERS) et du Chemin Départemental 523 (chemin de LA COLLANCELLE à VAUX) et qu'une limitation de vitesse à 30 km/heure soit imposée sur les grande et petite digues de l'étang de VAUX.

L'intersection des Chemins Départementaux 758 et 523 est dangereuse en raison d'un manque de visibilité dû à la configuration du terrain et à la proximité d'un virage du Chemin Départemental 758. Plusieurs accidents matériels s'y sont déjà produits et l'on peut craindre qu'il n'en surviennent d'autres car la circulation sur le Chemin Départemental 523 est parfois importante en raison de la proximité de la base nautique de BAYE.

Les dispositions nécessaires vont donc être prises pour que la signalisation demandée soit mise en place dans les meilleurs délais.

La petite digue de VAUX donne passage au Chemin Départemental 135. La largeur en crête n'excédant pas 7,00 m celle de la chaussée est réduite à 4,00 m sur l'ouvrage. Il y a souvent beaucoup de monde sur cette digue, et en particulier des pêcheurs, ce qui a déjà fait prendre une première mesure de sécurité il y a plusieurs années avec l'interdiction d'y laisser des véhicules en stationnement. Cette mesure est toutefois insuffisante car trop d'automobilistes franchissent la digue à une vitesse excessive. Une limitation est donc parfaitement justifiée. Toutefois il semble que la limite de 30 km/heure soit un peu faible, car difficile à respecter, mais que celle de 40 km/heure serait plus appropriée.

Les dispositions nécessaires seront donc prises pour implanter la signalisation demandée dès que la vitesse à imposer sera déterminée.

La grande digue donne passage à un chemin rural de la commune de LA COLLANCELLE. Les mêmes dispositions pourraient être prises et les services de la direction de l'Equipement se mettront en relation dans ce but avec Monsieur le Maire de LA COLLANCELLE.

Travaux d'entretien des
routes par le Syndicat Intercommunal
d'entre Loire et Allier pour le compte
de la Direction Départementale de l'Equipement

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, Monsieur le Docteur BENOIST, Conseiller Général de NEVERS, demande que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'entre Loire et Allier puisse effectuer des travaux pour le compte des services de l'Equipement.

Le syndicat possède en effet une débroussailleuse qui pourrait travailler sur les chemins départementaux dans les communes de CHEVENON et MAGNY-COURS. Les prix pratiqués pourraient être ceux du parc départemental de l'Equipement, puisque celui-ci travaille aussi pour les communes du Syndicat.

Réfection des chaussées des C.D. 176, 148 et 181
(Commune d'OUROUER et de NOLAY)

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, Monsieur le Conseiller Général MARSAUDON a déposé un voeu pour demander la réfection des chaussées des C.D. 176, 148 et 181 sur les territoires des communes d'OUROUER et de NOLAY ainsi qu'une déviation des convois venant de l'est.

Ces chemins supportent le passage de camions de bois qui approvisionnent les usines de PRIMERY ainsi que le passage de camions grumiers.

Leurs chaussées, constituées par un faible empierrement reposant sur un terrain argileux, accusent localement d'importantes déformations.

Quelques travaux de renforcement très localisés ont été réalisés en 1971 et 1973, les sections réparées sont toujours bonnes mais c'est sur d'autres sections qu'apparaissent de nouvelles déformations.

D'autres travaux de renforcement seront effectués en 1974. Il devront être limités aux emplacements déformés car il convient de préciser que ces chemins ne sont que des voies très secondaires pour la circulation générale malgré une proportion relativement importante de poids lourds.

Pour ce qui concerne la déviation des convois exceptionnels, il faut rappeler que le pont de Mouÿsse sur le canal à l'entrée est de NEVERS sur la R.N. 78 est à charge limitée et ne peut être franchi par les convois de très fort tonnage. Le C.D. 26 entre St BENIN d'AZY et GUERIGNY constitue un itinéraire possible de déviation pour les convois venant de la direction de CHATEAU-CHINON et se rendant à NEVERS. Il faut reconnaître qu'il est très peu emprunté et que le dommage occasionné à la chaussée du C.D. 26 et exclusivement imputable à ces convois est très faible.

Réfection
du C.D. 785 (ex R.N. 485)

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974 un voeu a été déposé par Monsieur le Docteur BERRIER, pour demander qu'une enquête soit faite par les services intéressés sur les conditions de la réfection du C.D. 785 (ex R.N. 485) dont certaines sections étaient complètement délabrées quelques semaines seulement après la remise en état.

Ces travaux ont été confiés à la Société Routière COLAS à la suite d'une consultation par voie d'appel d'offres lancée entre les entreprises routières travaillant habituellement dans la région.

La technique adoptée consistait à renforcer la chaussée par une application de grave-émulsion de bitume au dosage moyen de l'ordre de 250 kg/m² et à protéger la grave-émulsion par une couche de roulement réalisée par un enduit superficiel bi-couche à l'émulsion de bitume. Dans les agglomérations, pour reprofiler sans créer une surépaisseur excessive il était prévu d'appliquer uniquement une couche de béton bitumineux.

Les travaux portaient sur 82 km de route entre BREVES et la limite de la SAONE-et-LOIRE, au sud de LUZY.

Le temps de constituer les approvisionnements de matériaux qui provenaient de la carrière de FLETY pour la section située au sud de TAMNAY-en-BAZOIS et de celle de CORBIGNY pour la section située au nord, la Société COLAS n'a pu commencer les travaux qu'au début juillet dans la partie sud. La section nord a été entreprise à partir du mois d'août en commençant par les extrémités vers TAMNAY-en-BAZOIS et vers BREVES, et pour terminer vers les carrières de CORBIGNY où était installée la station d'enrobage. Ces dispositions correspondaient à l'organisation logique du chantier.

Les travaux ont bénéficié d'un temps très favorable jusqu'en octobre puis sont venues les intempéries, tout d'abord des pluies abondantes ensuite une période de froid très vif accompagné de neige du 27 novembre au 4 décembre.

L'achèvement des travaux s'est ainsi effectué dans une période très défavorable puisque l'enduit de protection bi-couche n'a été réalisé qu'à partir du 9 novembre aux abords de CORBIGNY. Il en est résulté des dégradations sous forme de rejets de gravillon, et formation de nids de poule dans la grave-émulsion.

L'application de béton bitumineux qui n'a pu être faite dans la traversée de CORBIGNY qu'entre le 22 et le 30 novembre a également été effectuée dans des conditions défavorables en raison de la soudaineté du froid et des dégradations très importantes mais très localisées se sont produites.

L'entreprise a effectué toutes les réparations nécessaires qui, il faut le préciser, ne concernaient que CORBIGNY -et ses abords-. Elle est d'ailleurs tenue en raison du contrat que constitue le marché de continuer sa surveillance. La réception des travaux n'est pas encore prononcée et la totalité des sommes dues n'est pas encore versée.

Il ne peut pas être reproché à l'entreprise d'avoir pris du retard dans ce chantier très important, car au contraire elle l'a réalisé rapidement, et dans un délai très inférieur à celui qui lui était imposé, mais elle a été défavorisée par le temps pour son achèvement en une période de l'année au cours de laquelle les entreprises routières peuvent en général travailler encore dans des conditions acceptables.

Réfection du
Chemin Départemental 778 entre
SAINT-PIERRE-le-MOUTIER et le
département de l'Allier

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, Monsieur le Conseiller Général AUBOIS a déposé un vœu pour demander la réfection de certaines sections en mauvais état du Chemin Départemental 778 (ancienne Route Nationale 478) entre SAINT-PIERRE-le-MOUTIER et la limite du département de l'Allier.

La chaussée de ce Chemin Départemental est effectivement très déformée en quatre endroits, ce qui représente environ 300 m2 de chaussée à refaire entièrement. Ces travaux de première urgence pourront être réalisés en 1974.

Le reste de la section soit environ 8 000 m2 présente des profils en travers et un profil en long défectueux qui nécessiteraient un reprofilage général. Or ces travaux moins urgents que les précédents, et d'un coût beaucoup plus élevé, seront envisagés ultérieurement.

Elargissement du Pont de GERMANCY sur le C.D. 778
franchissant le canal latéral à la Loire à DECIZE

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, M. le conseiller général GERARD a déposé un vœu pour demander quelle suite est réservée au vœu déposé par M. le conseiller général PERRONNET, au cours de la séance du 29 mai 1973, en vue de l'élargissement du pont de GERMANCY sur le C.D. 778, au franchissement du canal latéral à la Loire à l'entrée sud de DECIZE.

Dans la réponse à ce vœu, donnée à la séance du 23 octobre 1973 du Conseil Général, il était précisé qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée sur l'ouvrage (4,50 m), du manque de visibilité dû à la forte pente des rampes d'accès et de l'importance de la circulation, un aménagement s'imposait dont l'étude sera faite par les services de l'Équipement.

L'étude est actuellement amorcée. Elle sera poursuivie pour que le projet soit terminé dans les meilleurs délais, mais l'estimation des travaux, nécessaire pour en fixer le financement, ne sera connue qu'en fin d'étude.

Réfection de la R.N. 478
entre FOURS et LUZY

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974 du Conseil Général, M. le Docteur DOLLET et M. CHARLEUF ont déposé un voeu suivant lequel ils demandent qu'une partie des crédits destinés aux routes nationales soit affectée à la réparation des sections les plus dégradées de la R.N. 478 entre FOURS et LUZY.

Les crédits mis à la disposition de la direction de l'Equipement pour assurer l'entretien courant du réseau national sont insuffisants pour permettre une remise en état du réseau. Celle-ci ne peut donc être effectuée que si une dotation spéciale est affectée. A cet effet, un programme de grosses réparations portant sur des opérations bien définies, est arrêté chaque année par la Direction des Routes sur propositions des directions départementales.

Le projet de programme 1974 qui a été adressé à l'Administration Supérieure demande pour la R.N. 478 l'inscription de trois opérations :

- en priorité, la réfection complète de la chaussée dans toute la traversée de l'agglomération de FOURS ;
- le reprofilage avec renforcement léger de l'entrée est de LUZY ;
- le renforcement avec reprofilage d'une section de 4 km à l'est de FOURS.

Indépendamment des opérations qui seront retenues, un effort particulier sera fait pour assurer avec les crédits d'entretien courant, des travaux permettant d'apporter quelques améliorations sur les sections les plus mauvaises.

DIRECTION de l'EQUIPEMENT

21

Remise en état du C.D. 5
entre le hameau des Martins
(Commune de MARCY) et le C.D. 717

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, MM. les conseillers généraux NOEL et GAUTHIE ont déposé un vœu pour demander la remise en état du C.D. 5 entre le hameau des MARTINS sur la commune de MARCY et le C.D. 717, soit sur une longueur de 17 km.

La chaussée est effectivement très déformée par endroits. Quelques travaux de renforcements localisés effectués au cours de ces dernières années ont apporté un peu d'amélioration, mais il serait nécessaire de procéder à une remise en état complète de toute cette section de 17 km pour parvenir à un résultat durable et rendre à l'itinéraire un aspect homogène. C'est en particulier un renforcement général qu'il faudrait envisager, avec un apport important de matériaux.

En raison de son coût, une telle opération ne peut être entreprise que si, figurant à un programme de travaux, son financement a été préalablement assuré. Cette question serait donc à examiner lors de la préparation de prochains programmes. L'entretien de la chaussée continuera toutefois à faire l'objet d'un soin particulier en attendant que des travaux plus importants puissent être entrepris.

AMELIORATION des RELATIONS FERROVIAIRES entre le NORD du DEPARTEMENT
de la NIEVRE et la CAPITALE REGIONALE.

ACCELERATION de la MARCHE de CERTAINS TRAINS de VOYAGEURS
entre NEVERS-DIJON et VICE-VERSA.

REPONSE à un VOEU

3ème Commission

Au cours de votre première session extraordinaire, séance du 15 janvier 1974, vous avez adopté un voeu tendant d'une part à une amélioration des relations ferroviaires entre le nord du département de la Nièvre et la capitale régionale, et d'autre part à une accélération de la marche de certains trains de voyageurs entre NEVERS et DIJON, et vice-versa.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai saisi de ce voeu M. le Directeur régional de la S.N.C.F. à CLERMONT-FERRAND, lequel m'a fait savoir qu'il réunissait tous les éléments permettant de répondre de manière précise aux différentes modifications demandées.

A la suite d'une communication téléphonique du 14 mars avec le service compétent de la S.N.C.F., il m'a été indiqué qu'un certain nombre de renseignements avaient d'ores et déjà été recueillis, mais qu'il manquait encore ceux en provenance de la région de DIJON.

Dès que tous les éléments d'information nécessaires m'auront été fournis, je ne manquerai pas de les porter à votre connaissance.

DIRECTION de l'EQUIPEMENT

23

Aménagement d'itinéraires touristiques

2ème Commission

Au cours de la séance du 15 janvier 1974, Monsieur le Docteur DOLLET a déposé un voeu pour demander où en étaient les aménagements d'itinéraires touristiques décidés par l'assemblée départementale à la session d'octobre 1973.

La décision portait, dans un premier temps, sur l'aménagement des quatre itinéraires suivants figurant dans le guide de vacances diffusé par Nièvre-Tourisme :

- n° 7 dit du "Morvan Méridional"
- n° 4 dit "Les Vaux d'Yonne"
- n° 3 dit du "Val de Loire-Puisaye et Donzinois"
- n° 1 dit "Entre Loire et Allier"

étant précisé que l'étude serait entreprise en liaison avec les conseillers généraux des cantons intéressés.

L'étude est actuellement en cours. Les ingénieurs subdivisionnaires de la Direction de l'Equipement ont commencé la prospection et se sont mis en rapport pour la plupart avec les conseillers généraux concernés.

Un certain nombre d'emplacements a déjà été sélectionné dans la recherche d'aménagements possibles, mais une étude plus complète s'impose avant d'envisager des acquisitions de terrains.

Route Nationale n° 7
Renforcements coordonnés
Traverse de VARENNES-VAUZELLES

Au cours de la séance du Conseil Général du 29 mai 1973, Monsieur le Conseiller Général BESSON avait déposé un voeu concernant les problèmes soulevés par les travaux de renforcements coordonnés devant être entrepris sur la R.N. 7 dans la traverse de la commune de VARENNES-VAUZELLES.

J'avais porté cette affaire à la connaissance de M. le ministre de l'Equipement et la réponse que j'ai reçue est rassurante, la solution technique adoptée ne devant pas modifier sensiblement la situation existante.

Cette solution distingue deux sections :

- entre les P.K. 66,000 et 67,300 (du Bengy aux Six-Chemins) : la chaussée est en très mauvais état mais située hors agglomération. Le renforcement prévu de 23 cm est maintenu, les quelques problèmes de seuils existants ne paraissant pas insurmontables ;
- entre les P.K. 67,300 et 68,300 (des Six Chemins au pont de Chagny) : le rechargement sur l'axe ne sera que de 8 cm ; par contre, la pente des accotements ou trottoirs actuels sera conservée grâce à un décaissement limité à l'élargissement proprement dit et à une partie seulement du bord de l'ancienne chaussée.

Basée sur le fait que le trafic lourd sera supporté principalement par les nouvelles voies correspondant aux élargissements, la solution retenue doit donner toute satisfaction aux riverains de la R.N. 7 dans la traverse de la commune de VARENNES-VAUZELLES.

AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION

2ème COMMISSION

Lors du vote du budget primitif pour l'année 1974, vous avez adopté le rapport de votre 2ème Commission qui, compte tenu de la conjoncture actuelle, estimait nécessaire de réformer le règlement du Comité nivernais d'aide à la construction (C.N.A.C) afin de réserver l'aide départementale aux cas sociaux et familiaux.

Le C.N.A.C a procédé à un examen très approfondi de ce problème lors de sa réunion du 8 FEVRIER 1974 : pour répondre au désir exprimé par votre Assemblée, il a proposé que les aménagements figurant en annexe soient apportés au règlement que vous aviez approuvé en AVRIL 1972.

Ces aménagements ont principalement pour but :

A l'article 4 : de mieux préciser les catégories de prêts principaux qui pourraient ouvrir droit à l'octroi du prêt du département ;

A l'article 5 bis : de limiter l'octroi des prêts aux familles ayant au moins 3 enfants à charge en admettant toutefois :

- les familles de 2 enfants, si les époux ont moins de 4 ans de mariage ;
- les familles d'un enfant, si les époux ont moins de 3 ans de mariage ;
- les familles n'ayant pas d'enfant, si les époux sont mariés depuis moins de 2 ans ;
- d'assimiler les ascendants à charge aux descendants à charge ;
- d'admettre les veuves et les femmes célibataires ayant des enfants ou des ascendants à charge, quelqu'en soit le nombre ;

A l'article 9 : d'écarter du bénéfice du prêt les emprunteurs dont les ressources mensuelles imposables excèderont 2.800 F ;

A l'article 12 : de faciliter la gestion de la caisse auxiliaire de prêts complémentaires en décidant que le remboursement des prêts se ferait par trimestres et non plus par mensualités ;

A l'article 16 : de préciser les délais impartis aux emprunteurs pour déposer leur demande.

D'autre part, le Comité a estimé que quelques retouches devaient être apportées aux articles 21 et 23 du règlement afin de mieux préciser les conditions mises à l'octroi de la participation financière du département aux travaux d'aménagement des terrains à bâtir appartenant aux communes.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur le projet de modification du règlement du Comité nivernais d'aide à la construction qui vous est soumis et me faire connaître votre décision.

AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTIONANNEXE AU RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL GENERALMODIFICATIONS ET COMPLEMENTIS A APPORTER AU REGLEMENT ADOPTE LE 25 AVRIL 1972

ARTICLE 4. - Le bénéfice des prêts du C.N.A.C est réservé aux chefs de famille, de condition modeste, qui ont obtenu en leur nom un permis de construire, en vue de l'édification de maisons individuelles destinées au logement de leur famille et qui ont :

- soit bénéficié d'une aide de l'Etat ouvrant droit aux prêts spéciaux immédiats du Crédit Foncier de France ;
- soit obtenu :
 - un prêt d'une Société H.L.M de Crédit immobilier ;
 - un prêt bonifié d'une Caisse agricole mutuel ;
 - un prêt au titre de l'Epargne logement.

ARTICLE 5. - Pourront également bénéficier de l'aide du C.N.A.C. les familles qui acquièrent une maison individuelle ou un logement provenant de programmes réalisés par une Société coopérative d'H.L.M, d'une Société anonyme d'H.L.M ou une Société d'économie mixte.

Les logements ainsi acquis devront servir de résidence principale à l'acquéreur ou à sa famille.

ARTICLE 5 bis. - Les familles visées aux articles 4 et 5 devront comporter au moins 3 enfants.

Pourront également bénéficier de l'aide du C.N.A.C les familles qui, à la date de la demande de prêt comporteront :

- 2 enfants, si les époux sont mariés depuis moins de 4 ans,
- 1 enfant, si les époux sont mariés depuis moins de 3 ans,
- pas d'enfant, si les époux sont mariés depuis moins de 2 ans.

Les enfants concernés sont ceux qui ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales.

En outre, les ascendants à charge du demandeur et vivant sous son toit à la date de la demande seront, à cet égard, assimilés à des enfants à charge, étant précisé que leurs ressources viendront s'ajouter à celles du demandeur du prêt.

Indépendamment de ces conditions, pourront bénéficier des prêts du C.N.A.C :

- les veuves, quelque soit le nombre de leurs enfants ou de leurs ascendants à charge ;
- les femmes célibataires ayant des enfants ou des ascendants à charge quelqu'en soit le nombre.

ARTICLE 8. - Les caractéristiques de surface et de prix de revient ne devront pas excéder les caractéristiques techniques et les prix de revient des logements bénéficiant de primes à la construction, convertibles en bonification d'intérêts et ouvrant droit aux prêts spéciaux immédiats du Crédit Foncier.

ARTICLE 9. - Les ressources des emprunteurs ne devront pas excéder celles exigées des bénéficiaires des prêts H.L.M accession à la propriété - REGIME 1966 -

Toutefois, aucun prêt ne sera accordé lorsque les ressources mensuelles imposables de l'emprunteur excéderont 2.800 F, quelque soit sa situation de famille.

ARTICLE 12. -

Ils seront remboursables en 10 ans , par trimestres, l'emprunteur pouvant toutefois effectuer des remboursements anticipés à l'expiration de chaque trimestre, sans aucune indemnité, sur simple préavis donné quinze jours à l'avance.

ARTICLE 16. - les personnes désirant solliciter le bénéfice d'un prêt du département adresseront à la Direction de l'Equipement un dossier constitué selon les indications qui leur seront fournies par l'Administration.

Le dépôt du dossier sera effectué dans un délai qui sera de :

1°) un an, à compter de la délivrance du permis de construire, en ce qui concerne les constructeurs individuels ;

2°) 6 mois, à compter de l'admission comme locataire-attributaire ou cessionnaire du logement pour les familles visées à l'article 5.

ARTICLE 19. -Le Préfet transmettra directement ses propositions d'octroi de prêts ou de rejet à la Commission départementale. Celle-ci dûment mandatée par le Conseil général prendra une décision d'admission ou une décision de rejet après avoir entendu éventuellement les intéressés dans le cas où cette audition lui paraîtrait utile.

La décision sera notifiée par le Préfet à chaque demandeur.

Toutefois le C.N.A.C sera obligatoirement saisi des réclamations formulées par les demandeurs de prêts.

ARTICLE 21-1°. -

1°) à l'aménagement intérieur des lotissements créés par les communes au titre du décret n° 58-1466 du 31 DECEMBRE 1958 sous réserve que :

- a) les constructions soient à usage principal d'habitation ;
- b) les logements constituent la résidence principale des acquéreurs de lots.

ARTICLE 23. - Pour obtenir l'aide du département, le Conseil municipal prendra une délibération la sollicitant et décidant :

- l'aménagement du terrain ;
- son affectation à la construction de logements à usage de résidences principales ;
- sa cession éventuelle à titre gratuit à un organisme visé à l'article 21-2 .

ARTICLE 28. - Le règlement modifié s'appliquera à toutes les demandes d'aide qui, à la date de son adoption par le Conseil général, n'auront pas été examinées par la Commission départementale.

IV

EDUCATION NATIONALE et BEAUX-ARTS

-:-:-:-

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 23

26

ETATISATION du CENTRE d'INFORMATION et
d'ORIENTATION de COSNE-sur-LOIRE.

- 3ème Commission -

La loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 prévoyant en son article 67 que la totalité des centres d'information et d'orientation départementaux ou municipaux créés ou qui pourraient l'être dans l'avenir pourront être étatisés, je me suis mis en rapport avec les services académiques pour demander qu'intervienne une telle mesure en faveur du centre d'information et d'orientation de COSNE-sur-LOIRE qui représente une charge pour le département puisque celui-ci participe pour 50 % aux frais de la construction et vote chaque année un crédit au titre de ses frais de fonctionnement.

En effet, si l'étatisation était obtenue, les frais de fonctionnement seraient entièrement à la charge de l'Etat.

M. le Chef du service académique d'information et d'orientation à DIJON m'a signalé que le centre d'information et d'orientation de COSNE-sur-LOIRE figurait en priorité sur la liste des étatisations appelées à être réalisées au cours de l'année 1975.

Il a précisé qu'en tout état de cause cette mesure ne pourrait intervenir que si elle était demandée par l'assemblée départementale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision à ce sujet.

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES,
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 23

27

CONDITIONS d'ATTRIBUTION des BOURSES
NATIONALES

Réponse à un voeu

- 3ème Commission -

Lors de votre session du 16 janvier 1974, je vous ai présenté un rapport faisant suite à celui que je vous avais soumis, lors de votre session du 23 octobre 1973, en réponse au voeu que vous aviez adopté le 29 mai précédent demandant que les bourses départementales soient attribuées en priorité aux élèves dont les familles constituent des cas sociaux.

Vous aviez en effet appelé mon attention sur le fait que les critères actuellement appliqués pour l'attribution des bourses départementales bien que tenant compte des ressources des familles, puisqu'ils sont basés sur le nombre de parts de bourse nationale accordées, aboutissent parfois à pénaliser les familles les plus modestes.

Dans la délibération que vous avez prise le 16 janvier 1974 à la suite de mon rapport, vous avez suggéré que les bourses nationales soient examinées par des commissions fonctionnant dans des conditions analogues à celles des commissions cantonales d'aide sociale.

M. l'Inspecteur d'Académie qui est chargé d'instruire les demandes de bourses nationales et à qui j'ai fait part du souhait de votre assemblée, m'a signalé que le calcul du montant des bourses nationales s'effectue selon un barème fourni par le ministère de l'Education Nationale.

Chaque nouveau boursier est classé dans une tranche du barème compte tenu de son quotient familial de ressources, ce dernier étant le rapport entre les ressources déclarées par la famille et les charges prises en considération conformément au barème d'attribution des bourses publié chaque année par l'administration centrale.

A chaque tranche du barème correspond un nombre de parts de bourse.

Les inégalités que vous avez évoquées ne peuvent être dues qu'au mode d'appréhension des différentes catégories de revenus, celui-ci s'effectuant selon un critère fiscal dont l'application est réglementaire. Il n'est donc pas possible aux services académiques de modifier des dispositions dont ils n'ont en aucune façon l'initiative.

.../...

Par ailleurs, le nombre important de dossiers déposés chaque année, qui s'élevait notamment à 3.500 en 1973, rendrait la solution proposée par votre assemblée très difficile à appliquer sans contraindre la commission à siéger de façon permanente et sans lui adjoindre un très important secrétariat.

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES,
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 23
--

28

CREATION de CLASSES PREPARATOIRES aux
GRANDES ECOLES au LYCEE JULES RENARD à NEVERS.

Réponse à un voeu
--

3ème Commission

Lors de votre session du 15 janvier 1974, vous avez adopté un voeu demandant la création de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée Jules Renard à NEVERS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les créations de classes de cette nature relevant d'une décision de M. le Ministre de l'Education Nationale, M. l'Inspecteur d'Académie a transmis, au début de la présente année, à M. le Recteur de l'Académie de DIJON une demande présentée dans ce sens par M. le Proviseur du lycée d'Etat Jules Renard à NEVERS.

Cette démarche est en effet prévue par une instruction ministérielle qui intervient chaque année et dont l'objet est intitulé "Carte des classes préparatoires aux grandes écoles".

Je précise toutefois qu'il résulte d'une réponse de M. le Ministre de l'Education Nationale faite à M. Jean LHOSPIED, Sénateur de la Nièvre, sur le même sujet que "la concentration des classes préparatoires aux grandes écoles répond à un double but : meilleure utilisation du personnel enseignant et possibilité d'offrir aux élèves un large éventail de préparation que la dissémination de ces classes ne saurait permettre. Une étude portant sur les effectifs d'élèves fréquentant les classes terminales C des lycées de la Nièvre a démontré qu'une classe de mathématiques supérieures ne pourrait être valablement alimentée par les élèves originaires du département. Les préparations scientifiques qui fonctionnent au lycée Carnot de DIJON sont suffisantes pour répondre aux besoins de la région."

CREATION de l'ECOLE MATERNELLE du MAUPAS
REPOSE à UN VOEU

==

3ème commission

Lors de votre 1ère session extraordinaire de 1974, vous avez adopté un voeu tendant à ce que, dans le cadre du VIème Plan, une école maternelle classique soit prévue, à NEVERS, dans le quartier du Maupas.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intérêt présenté par la réalisation de cette opération ne m'a pas échappé puisque, le 23 octobre 1973, j'ai fait figurer ce projet en n° 1 au programme prévisionnel 1974 des constructions scolaires du 1er degré, que j'ai adressé à M. le Préfet de Région en vue de la détermination de l'enveloppe départementale.

La dotation affectée à la Nièvre étant maintenant connue et la commission départementale du 21 mars 1974 ayant émis un avis favorable au financement de cette opération, je vous informe que le groupe maternel considéré pourra être subventionné dans le courant du 2ème trimestre 1974.

Toutefois, il est à signaler que pour cette construction aucun dossier d'avant-projet n'était encore déposé à la préfecture à la date du 15 mars 1974.

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 23

30

DEMANDE de REPRESENTATION ELARGIE du CONSEIL
GENERAL au SEIN de la COMMISSION ACADEMIQUE
de la CARTE SCOLAIRE.

Réponse à un voeu

- 3ème Commission -

Lors de votre session du 25 mai 1971, je vous ai fait connaître qu'un arrêté interministériel du 4 février 1971 relatif à la composition de la commission académique de la carte scolaire avait modifié celui du 5 février 1965 en prévoyant la représentation des départements du ressort de l'Académie au sein de chaque commission académique de la carte scolaire.

A cet effet, vous avez désigné M. le Docteur BARBIER pour représenter le département de la Nièvre.

Par ailleurs, au cours des débats auxquels a donné lieu la session du 16 janvier 1974, vous avez exprimé le souhait que le département de la Nièvre soit plus largement représenté au sein de la commission académique de la carte scolaire.

M. le Recteur de l'Académie de DIJON, à qui j'ai fait part du désir du conseil général, m'a précisé qu'il ne lui était pas possible de modifier les dispositions prises par un texte réglementaire, cette commission étant au surplus une instance consultative qui n'émet pas de votes.

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES,
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 23

31

AIDE aux FAMILLES pour le TRANSPORT des ELEVES
INTERNES qui FREQUENTENT des ETABLISSEMENTS
d'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Réponse à un voeu

- 3ème Commission -

Lors de votre session du 16 janvier 1974, je vous ai soumis un rapport sur le voeu que vous aviez adopté le 17 octobre 1972 demandant qu'une aide pour le transport des élèves internes qui fréquentent des établissements d'enseignement technique soit accordée aux familles.

J'ai appelé votre attention sur le problème que pose la détermination des élèves qui seront bénéficiaires de l'aide du département et sur les injustices que ne manqueront pas de ressentir les familles chez lesquelles certains enfants, pour un même niveau d'enseignement, recevront une subvention lorsqu'ils se trouvent dans une section AB ou G et n'en bénéficieront pas s'ils sont en sections classiques ou modernes (A, B, C et D).

J'indiquais également que sur la liste des élèves susceptibles de bénéficier de cette aide et qui comporte environ 600 noms, l'indication du kilométrage parcouru par chacun des élèves n'avait pas été mentionnée par les chefs d'établissements à la date de la rédaction de mon rapport.

M. l'Inspecteur d'Académie, à qui j'ai demandé de faire compléter ces listes, m'a signalé à nouveau qu'il était très difficile de déterminer les élèves qui pourraient bénéficier de l'aide que vous souhaitez accorder. En effet, si les élèves internes des C.E.T. et des sections de type C.E.T. doivent tous en être bénéficiaires, il reste à déterminer les catégories d'élèves du second cycle qui seront appelés à la percevoir.

En ce qui concerne l'enseignement commercial, tous les élèves de la classe de seconde sont regroupés dans des sections AB, mais dès l'entrée en classe de 1ère ces élèves sont répartis entre les sections B conduisant au baccalauréat d'enseignement général "économique et social" et les section G conduisant aux baccalauréats de technicien "techniques administratives", "techniques quantitatives de gestion" et "techniques commerciales".

.../...

De même dans l'enseignement industriel, les élèves des classes de seconde T peuvent être, dès la classe de 1ère, dirigés en section E en vue de préparer le baccalauréat d'enseignement général "mathématiques et technique", ou en section F en vue de passer les baccalauréats de technicien dans les options "construction mécanique", "électronique" ou "électrotechnique".

La question se pose de savoir s'il convient d'écarter du bénéfice de la subvention les élèves du niveau de la classe de seconde ou au contraire ceux de la classe de 1ère entrant dans les sections B et E.

Cette limitation est susceptible de faire naître des contestations dans les familles des élèves bénéficiaires. En effet, celles-ci recevront une aide pour un enfant interne dans un établissement en classe de 1ère G, mais ne pourront pas y prétendre pour un autre enfant interne dans le même établissement en section A, C ou D.

En ce qui concerne le coût de la mesure que vous envisagez, il dépend de la décision que vous prendrez touchant les catégories d'élèves appelés à en bénéficier.

Toutefois, la dépense moyenne annuelle du transport d'un élève s'établissant à 633,18 F., vous trouverez dans le tableau ci-dessous une évaluation chiffrée du coût par groupe de sections présentant une certaine affinité.

! Catégories d'enseignement	! Public	! Privé	! Total	! Coût annuel prévi- ! sionnel du trans- ! port
! Sections C.E.T. ou de type				
! C.E.T. (2e cycle court) ...	1.052	158	1.210	766.148
! Sections de lycées				
! 1) - 2e A, AB, C, T	322	54	383	242.508
! 2) - 2e spéciales (AB et T)	19	-	19	12.030
! 3) - 1ère et terminale ! A, B, C, D et E	361	62	423	267.835
! 4) - 1ère et terminale ! F, G, H	305	14	319	201.984
! 5) - 1ère adaptation ! (F et G)	18	-	18	11.397
	1.032	130	1.162	735.754
			Total général	1.501.902

Si l'on admet que la participation annuelle des familles dans les frais de transport est fixée à 70 F. comme vous en avez décidé en ce qui concerne les élèves qui empruntent quotidiennement les circuits, la dépense annuelle prévisionnelle à la charge du département s'élèverait à 1.335.862 F.

Il vous appartient, compte tenu de ces éléments d'appréciation, de décider du principe et des modalités de votre éventuelle intervention en ce domaine.

Je vous rappelle que la participation du département aux dépenses de ramassage scolaire a représenté, pour l'année 1974, une somme de 2.627.000 F. et que les crédits de cette nature que vous avez dû voter ont crû d'une manière très rapide au cours des dernières années ; il est permis de se demander s'il est opportun d'accélérer ce mouvement par des prises en charge complémentaires de dépenses de fonctionnement qui ne peuvent que réduire progressivement les capacités d'investissement du département.

Par ailleurs, j'ajoute qu'en faveur des élèves du second cycle et notamment ceux des collèges d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, le nombre de parts de bourse nationale est double de celui prévu pour les élèves du 1er cycle lorsque les ressources des familles sont très modestes. Pour des ressources un peu plus élevées, l'écart entre les deux catégories d'enseignement varie de 1 à 4 parts en plus.

En effet, dans le second cycle du second degré et notamment dans l'enseignement technique, pour tenir compte des frais plus élevés que représente la poursuite des études le barème d'attribution des bourses varie de 3 à 10 parts, soit pour la présente année scolaire de 387 F. à 1.290 F., alors qu'il varie seulement de 2 à 6 parts, soit de 258 F. à 774 F. pour les élèves scolarisés au niveau du 1er cycle.

Afin de pallier les difficultés rencontrées par les familles ayant plusieurs enfants à charge, les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoient que la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants d'une même famille dans des établissements publics du niveau du second degré ouvre droit pour chacun d'eux à une remise de principe d'internat qui se traduit par une réduction du tarif de la part de rétribution scolaire dont la famille est redevable. Des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles sont recherchées. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire, dont le montant pour l'année scolaire 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes, a été mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, après la rentrée scolaire et sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause.

En outre, une prime d'équipement de 200 F. est attribuée en supplément aux élèves boursiers de 1ère année des sections industrielles des lycées techniques et collèges d'enseignement publics préparant un diplôme de formation professionnelle.

.../...

Ce sont des avantages non négligeables dont bénéficient les élèves de l'enseignement technique et qui compensent les charges qui résultent pour les familles des frais de ramassage.

Quoi qu'il en soit, si vous donnez suite à ce projet, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître en faveur de quelles catégories d'élèves internes dans un établissement d'enseignement technique vous entendez apporter désormais une aide au titre des transports scolaires.

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 23

32

PRISE en CHARGE par le DEPARTEMENT des FRAIS
de SURVEILLANCE des ELEVES FREQUENTANT la
CANTINE de l'ECOLE ANNEXE DE l'ECOLE NORMALE
MIXTE de NEVERS.

Réponse à un voeu

- 3ème Commission -

Lors de votre session du 15 janvier 1974, vous avez adopté un voeu demandant que le département prenne à sa charge les frais de surveillance des élèves fréquentant la cantine de l'école annexe de l'école normale mixte de NEVERS.

Je vous précise qu'un arrêté interministériel du 25 avril 1968 dispose que :

"les services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et assurés en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des départements et des communes, par les instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires, les professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général et les personnels assimilés, peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés par le décret du 14 octobre 1966".

En l'espèce, la cantine de l'école annexe n'a pas été créée à la demande du département. Elle ne semble pas, non plus, avoir été créée à la demande de la ville, mais par une décision de Mme la Directrice. Elle fonctionne donc en violation des dispositions réglementaires.

Par ailleurs, je signale que l'école annexe de l'école normale n'est pas différente des autres écoles du premier degré. En effet, elle n'est pas seule à contribuer à la formation pédagogique des futurs instituteurs. L'école Blaise Pascal et toutes les autres écoles à classe unique du département en reçoivent un nombre plus élevé que l'école annexe.

Le département n'assume pas, pour autant, la couverture des frais de fonctionnement de ces écoles dont la charge appartient aux communes.

.../...

En outre, l'existence ou l'ouverture d'une cantine n'est pas un élément contribuant à la formation pédagogique des futurs instituteurs. Elle est ouverte pour les seuls besoins des enfants.

Enfin, j'ajoute que les élèves qui fréquentent l'école annexe relèvent de l'enseignement élémentaire au même titre que ceux inscrits dans n'importe quelle école primaire du département. Le fait que le fonctionnement de cette école soit pris en charge par le département, qui y consacre au titre de l'année 1974 une somme de 87.622 F., représente ainsi pour la ville de NEVERS un avantage non négligeable.

La prise en charge par le budget départemental des frais de surveillance de la cantine de l'école annexe devrait avoir comme corollaire logique la prise en charge de ces mêmes frais dans d'autres établissements du 1er degré.

Pour l'ensemble des 74 communes du département qui étaient concernées, le montant total de ces frais de surveillance s'élève à 178.510 F.

Si l'on ajoute à cette somme, les frais de surveillance de la cantine de l'école annexe de l'école normale qui s'établissent à 6.036 F., c'est un crédit de 184.546 F. arrondi à 185.000 F. que votre assemblée devrait voter pour la prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement des cantines scolaires du département relevant de l'enseignement primaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision à ce sujet.

V

AGRICULTURE - COMMERCE - INDUSTRIE

-:-:-:-

RAPPORT DU PREFET SUR L'ADHESION DES COMMUNES A LA FOURRIERE
DEPARTEMENTALE - REPONSE A UN VOEU

3ème Commission

Au cours de sa première session extraordinaire de 1974, votre assemblée, considérant d'une part le problème posé par les animaux errants autres que les chiens et chats et particulièrement par les bovins dans les communes rurales, a émis le voeu d'autre part que les communes puissent décider en toute liberté de leur adhésion au service départemental de fourrière.

Le Conseil Général de la Nièvre, lors de sa session du 23 octobre 1973, conscient des dangers présentés par l'extension géographique de la rage et tenant compte du fait que la divagation des animaux est un élément important de la propagation de la maladie, a en effet décidé la création d'une fourrière départementale pour animaux errants.

Les départements atteints de rage les plus proches de la Nièvre sont actuellement l'Aube (34 communes infectées, plus de 50 cas de rage) et la Côte-d'Or (11 communes infectées, plus de 40 cas); le département de la Nièvre est maintenant rangé dans la catégorie des départements directement menacés, sa limite Nord-Est ne se trouvant qu'à une centaine de kilomètres des cas diagnostiqués en Côte-d'Or. De plus, la menace de l'épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en ce moment dans certains départements français donne une actualité nouvelle et un caractère de nécessité encore plus accusé à la fourrière. Le virus aphteux étant très facilement véhiculé en période d'épidémie par les animaux (gibier, oiseaux, chiens et chats), les communes rurales sont à cet égard particulièrement concernées.

Dans le cadre des mesures de prophylaxie sanitaire mises en oeuvre contre la rage, il est évident que les animaux concernés par cet établissement seront avant tout les chiens et chats errants. Les problèmes de divagation des gros animaux domestiques et en particulier des bovins dans les communes rurales sont le plus souvent des problèmes de franchissement de clôture (d'un pré à un autre, c'est-à-dire d'un espace clos à un autre), des problèmes de voisinage; les animaux véritablement errants étant rarissimes. Néanmoins, des dispositions ont été étudiées et arrêtées pour que les animaux errants autres que chiens et chats et en particulier des bovins puissent être pris en charge par la fourrière départementale.

Les services de cette fourrière concerneront donc tous les animaux domestiques errants sans exclusion, étant entendu que sera considéré comme errant tout animal libre de circuler sur la voie publique, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins de fer ou sur des terrains communaux.

L'identification obligatoire des bovins ne devrait d'ailleurs pas poser de problèmes importants quant à la recherche de leurs propriétaires, ceux-ci devant bien entendu acquitter aux services de la fourrière les frais de transport et d'hébergement.

Fonctionnant depuis le 1er janvier 1974, ce service public supplée les communes défailtantes puisque, à cette date, aucune ne possédait de fourrière municipale agréée malgré l'obligation qui leur était faite par le Code rural (articles 211, 212, 213) et par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1972. Ce Service départemental se substituant aux services municipaux chaque commune adhérente n'a évidemment plus l'obligation de prévoir des locaux à usage de fourrière pour les chiens et chats (article 213 du Code rural) ni pour les autres animaux (article 212); l'adhésion au service public de fourrière départementale n'est donc qu'une possibilité offerte aux communes de répondre dans de bien meilleures conditions financières aux obligations légales qui leur incombent.

Il est nécessaire de rappeler à ce sujet que toute fourrière fait partie de la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (n° 58 du tableau dressé en exécution des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés), que, en égard aux inconvénients de ce genre d'établissement (bruits, odeurs, danger des mouches) son implantation est soumise à une enquête de commodo et incommodo au même titre qu'un chenil ou un refuge déclaré, et que son installation et son aménagement doivent répondre à des normes sanitaires bien définies. Le coût de la construction d'une fourrière communale serait donc, pour les communes rurales en particulier, sans commune mesure avec la somme modique demandée (20 centimes par habitant) pour leur adhésion à la fourrière départementale.

D'autre part, il est évident que dans le cadre des mesures de lutte contre l'extension et la propagation de la rage, ce service départemental est un véritable organisme d'intérêt public (le but final étant la protection de l'homme) qui, pour avoir un maximum d'efficacité doit pouvoir étendre son action à tout le territoire du département. Les failles que créerait la non adhésion de certaines communes risqueraient de porter à l'économie départementale et aux communes qui ont fait l'effort financier demandé, un préjudice considérable et difficilement admissible dans le cas où l'épidémie viendrait à se propager dans la Nièvre à la faveur de ces failles.

Le budget de fonctionnement de cette fourrière départementale prévoyant une participation financière des communes a été adopté par le Conseil Général lors de sa session d'octobre 1973. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux communes ne possédant pas de fourrière municipale agréée à la date du 1er janvier 1974, d'adhérer systématiquement à la fourrière départementale; la non adhésion de certaines d'entre elles serait en contradiction avec le principe même du Service public ainsi créé.

Cette position a reçu l'accord unanime du Conseil de Gestion de la fourrière départementale lors de sa réunion du 20 mars 1974.

RAPPORT DU PREFET SUR L'ADHESION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
A L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE
LA RAGE

Commission

Pour intensifier les actions de lutte contre la rage et les rendre plus efficaces, la plupart des départements infectés et certains départements menacés se sont groupés en une Entente interdépartementale de lutte contre la rage.

Créée en 1973, cette entente a pour objet de coordonner, d'harmoniser et d'uniformiser les différentes mesures mises en oeuvre dans le cadre des actions de prophylaxie contre la rage, aussi bien au niveau des animaux sauvages et domestiques qu'au niveau de l'homme.

Ayant son siège au Centre d'études sur la rage de NANCY-PIXERECOURT (54), l'Entente est dirigée par un Conseil d'administration composé par l'ensemble des conseillers généraux - 4 par département - désignés par les assemblées départementales.

Les départements adhérents participent aux frais de fonctionnement. Leur participation est uniforme et sans rapport avec l'importance de l'enzootie de rage dans chaque département concerné. Elle est fixée actuellement à 500 F à titre de cotisation versée au moment de l'adhésion.

En contrepartie de cette participation financière, l'entente pourvoit chaque département de moyens supplémentaires en personnel et en matériel permettant aux responsables de la prophylaxie d'organiser une structure permanente de lutte contre la rage.

Les dépenses correspondant aux interventions sont en effet prises en charge par l'Etat sous forme de subventions accordées à l'entente (montant prévu pour 1974 = 1.000.000 F).

Ces moyens financiers doivent permettre pour chaque département adhérent :

- le recrutement d'un agent permanent contractuel, recruté sur le plan départemental, mis à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires et rétribué par l'Entente, chargé du contrôle et de la mise en application des mesures de prophylaxie sur le terrain.

- la possibilité de recruter plusieurs agents vacataires temporaires au niveau du département ou des communes, chargés d'aider pendant la campagne anti-rage l'agent permanent.

- l'attribution d'un véhicule fourgonnette R 4 permettant les déplacements de ces agents.

- la formation ou le recyclage de ce personnel au Centre d'études sur la rage de Nancy-Pixerécourt.

Les avantages accordés par cet organisme permettront sans nul doute de compléter et d'intensifier très efficacement les opérations antérieurement entreprises par les services vétérinaires et la Fédération des chasseurs.

Le département de la Nièvre étant menacé de la rage à brève échéance (des cas ont été diagnostiqués en Côte d'Or à 100 kms de la limite Nord-Est du département), il parait de son intérêt de s'associer à l'action commune de lutte entreprise en ce domaine par l'entente interdépartementale.

Monsieur le Président du conseil d'administration, consulté, a confirmé que la Nièvre pouvait adhérer à cet organisme sans autre formalité que d'inscrire sa cotisation de 500 F au budget départemental et d'accepter les statuts de cet organisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur cette proposition et, si vous êtes d'accord, désigner les 4 conseillers généraux appelés à siéger au Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale de lutte contre la rage. La somme de 500 F serait, dans ce cas, inscrite au budget supplémentaire ainsi que la somme nécessaire au fonctionnement et à l'entretien du véhicule éventuellement attribué ; cette dernière somme étant fonction de la date à laquelle ce véhicule serait mis à la disposition du département.

RAPPORT DU PREFET SUR LA FERMETURE DES ABATTOIRS NON INSCRITS AU PLAN

REPONSE A UN VOEU

3ème COMMISSION

Au cours de sa première session extraordinaire de 1974, votre assemblée, considérant que la fermeture définitive de l'abattoir de LA CHARITE-SUR-LOIRE entraînerait de réelles difficultés pour les utilisateurs de la zone d'influence de la Nièvre et du Cher, a émis le voeu qu'une dérogation soit accordée pour le maintien de cet établissement.

La suppression des abattoirs non inscrits au plan, dont celui de LA CHARITE-SUR-LOIRE, découle des dispositions prévues par la loi du 8 juillet 1965 qui, dans son article 11, en a défini les modalités. Les décrets n° 73-1102, 73-1103 et 73-1104 pris en application de cette loi et parus au journal officiel du 16 décembre 1973 permettent d'engager le processus de cette suppression - qui débutera 6 mois après la date de parution de ces décrets - c'est à dire le 17 juin 1974.

A compter de cette date, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Dans un premier temps, les viandes en provenance des abattoirs non inscrits au plan ne pourront plus circuler en dehors du territoire de la commune d'implantation.

- Dans un deuxième temps, interviendra la fermeture de ces abattoirs. La date du 17 juin 1974 sera en effet le point de départ d'une période de 4 ans, au cours de laquelle sera provoquée la fermeture volontaire ou d'office des abattoirs.

Seules, deux conditions pourraient permettre de surseoir à l'application de ces mesures à la date indiquée ci-dessus.

L'article 3 du décret n° 73-1102 du 13 décembre 1973 les explicite comme suit :

"En cas d'insuffisance dûment justifiée de la capacité d'accueil de l'abattoir inscrit au plan, et faute d'un autre abattoir inscrit susceptible d'accueillir les usagers de l'abattoir faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article 2, le préfet peut, à titre exceptionnel suspendre l'application de ces mesures par arrêté fixant la durée de cette suspension".

Or, ces deux conditions ne sauraient être remplies dans le cas particulier de LA CHARITE-SUR-LOIRE.

C'est ainsi que l'abattoir de NEVERS dont il dépend n'en est éloigné que de 24 kms et que les installations de celui-ci peuvent absorber sans difficulté le tonnage traité jusqu'alors de l'ordre de 400 tonnes à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Quant à l'éloignement des utilisateurs actuels de l'abattoir de LA CHARITE, il est déterminé par le tableau ci-dessous.

RESIDENCE des BOUCHERS USAGERS DE l'abattoir de LA CHARITE	TONNAGE 1973	DISTANCES de LA CHARITE	DISTANCE DES ABATTOIRS DE RATTACHEMENT	
			NEVERS	BOURGES
<u>NIEVRE</u>	278 T			
LA CHARITE	213 T	0 km	24	
GARCHIZY	23,164	16	11	
NEVERS	21,164	24	0	
LA MARCHE	6,707	4	20	
CHAULGNES	5,742	9	20	
FOURCHAMBAULT	5,084	20	7	
CHATEAUNEUF	1,599	20	40	
GARCHY	1,506	12	36	
<u>CHER</u>	133 T			
AZY	37,388	27		30
ST LEGER LE PETIT	18,798	8	25	
JUSSY-LE-CHAUDRIER	16,859	11	29	
PRECY	16,143	14	25	
COUY	15,845	17		37
HERRY (2 bouchers)	15,281	8	31	
SANCERGUES (2 bouchers)	12,526	8	32	
<u>TOTAL</u>	<u>411 T</u>			

Depuis plusieurs années déjà, un arrêté préfectoral du département du Cher (arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1969) a adopté ces dispositions et la situation de quelques bouchers traitant un tonnage minime qui sont relativement plus éloignés de leur nouveau centre d'abattage ne peut justifier une dérogation qui, financièrement, ne permettrait pas d'assurer le fonctionnement de l'abattoir de LA CHARITE-SUR-LOIRE.

En effet, si le tonnage de l'abattoir de LA CHARITE-SUR-LOIRE reste relativement important (411 tonnes en 1973), il est malgré tout insuffisant pour assurer des conditions de rentabilité pour un établissement qui, dans l'éventualité où la dérogation demandée serait accordée, devrait prévoir, accomplir et supporter des travaux de modernisation considérables pour se mettre en conformité avec les normes d'équipement des abattoirs maintenus (effort financier de l'ordre de 600.000 à 1.000.000 frs).

L'abattoir de LA CHARITE fonctionne en effet actuellement dans des conditions techniques et hygiéniques très défectueuses = absence d'une chaîne d'abattage, absence de tout équipement frigorifique, absence d'installations hygiéniques d'abattage des porcs, absence d'un local de triperie et boyanderie, entreposage des suifs dans la salle d'abattage, dépouille des animaux à terre, éviscération sur l'animal suspendu mais pas de bac de récupération des viscères, souillures des viscères et des abats, etc...

Quant à l'incidence que pourrait avoir la fermeture de l'abattoir de LA CHARITE-SUR-LOIRE sur les abattages clandestins, il n'apparaît pas que le volume de ceux-ci soit appelé à s'accroître à la suite d'une telle décision ; le phénomène n'a d'ailleurs jamais été constaté comme ayant été la conséquence directe d'une fermeture d'abattoir.

En conséquence, il n'apparaît pas qu'une dérogation doive être accordée pour le maintien à LA CHARITE d'un abattoir dont la suppression n'entraînera pas de difficultés pour ses usagers actuels.

Tout au contraire même, il est à penser que plutôt que d'envisager de lourds et inutiles investissements pour une modernisation forcée, la municipalité de LA CHARITE aurait intérêt à décider avant le 1er mai 1974 une fermeture volontaire qui, sous la seule réserve qu'elle prenne effet avant le 1er novembre prochain, lui donnerait droit à une prime du Fonds national des abattoirs de l'ordre de 44.000 francs.

VI

AFFAIRES DIVERSES et SUBVENTIONS

-:-:-:-

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Bureau 2I

36

REPLACEMENT DE M. PIERRE SAURY AU SEIN DE LA
COMMISSION DES FINANCES ET DES DIVERSES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES

3ème Commission

M. Pierre SAURY, conseiller général du canton de CHATILLON-en-BAZOIS, étant décédé le 8 décembre 1973, je vous serais obligé de bien vouloir procéder à son remplacement au sein de la Commission des Finances et des diverses commissions administratives dans lesquelles il siégeait. Ces commissions sont les suivantes :

- Conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.
- Commission de contrôle et d'examen des travaux
- Commission chargée d'examiner les problèmes de l'enfance inadaptée
- Commission administrative de l'hospice de MOULINS-ENGILBERT
- Commission d'achat d'oeuvres d'art
- Conseil d'administration de l'association "Maison de la Culture" de NEVERS et de la Nièvre
- Comité régional d'expansion économique
- Association "Nièvre-Tourisme"
- Commission chargée d'étudier les projets d'utilisation du canal du nivernais
- Commission départementale des sites, perspectives et paysages
- Association régionale du Morvan
- Conseil de gestion de la base des Branlasses au lac des Settons
- Commission spéciale du cercle nivernais de la voile
- Commission chargée d'arrêter le programme concernant la réalisation de petits équipements sportifs dans les communes

.../...

- Caisse départementale des monuments et des sites de la Nièvre (CAMOSINE)
- Commission spéciale du lac de Chaumeçon
- Commission spéciale du circuit automobile de MAGNY-COURS
- Commission chargée de suivre l'aménagement touristique et sportif du Morvan
- Commission chargée d'examiner les demandes de subventions formulées par les associations
- Société de mise en valeur du nivernais-morvan (SOMIVANIMO)
- Commission chargée d'étudier l'avenir du domaine thermal de POUQUES-les-EAUX
- Commission spéciale d'étude du traitement des ordures ménagères
- Commission chargée d'étudier les modalités du plan départemental d'équipement des cantons.

II) DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

Bureau 2I

37

II) DEMANDE de GARANTIE du DEPARTEMENT FORMULEE par l'ASSOCIATION
d'EDUCATION POPULAIRE DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES d'ENSEIGNEMENT

Par lettre du 20 février 1974, le conseil d'administration de l'association d'éducation populaire des établissements catholiques d'enseignement, dont le siège se situe 22, rue Jeanne d'Arc à NEVERS, sollicite la garantie du département pour un emprunt de 1.400.000 F. que ce groupement se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations et destiné à financer pour 50 % l'achat d'un terrain et la construction de vingt classes nouvelles.

Le terrain à acquérir figure au plan cadastral rénové de la ville de NEVERS sous le n° 35, section C.O., lieu-dit "I, rue Saint-Gildard" d'une contenance de 23 ares 90 centiares et son prix de vente s'élève à 440.000 F. Il doit servir de base à la construction d'un bâtiment comprenant une vingtaine de locaux (classes et salles spécialisées) destinés à accueillir les seconds cycles regroupés des différents établissements : Saint-Joseph - Saint-Cyr, Jeanne d'Arc et Fénelon. Le coût estimatif de cette réalisation a été fixé à 2.387.467,20 F. au mois de novembre 1973.

Je vous rappelle que, en application des dispositions énoncées par l'instruction interministérielle n° 71-87 MO du 12 juillet 1971, la garantie du département doit être subordonnée à la prise de sûretés destinées à couvrir la collectivité en cas de carence de l'organisme garanti. A ce sujet, vous trouverez annexé au présent rapport, une lettre de la congrégation Saint-Gildard, propriétaire actuel du terrain en cause. Celle-ci s'engage à céder son rang hypothécaire au garant de l'emprunt. Cette décision sera confirmée ultérieurement par une délibération du conseil de la congrégation.

J'ai demandé, par lettre du 14 mars, l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général ainsi que celui de M. l'Inspecteur d'Académie.

Je ne manquerai pas d'en communiquer les termes au rapporteur si les réponses me parviennent avant le 9 avril prochain.

./...

Je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette demande.

Si vous lui réservez une suite favorable, la garantie accordée par le département donnerait lieu à l'établissement d'une convention passée entre la collectivité et l'association définissant les conditions d'exercice de la garantie et entraînerait l'inscription, au budget départemental, des sommes correspondantes au règlement des annuités, en cas de défaillance de l'organisme emprunteur.

P. S. : Je vous signale pour votre information que les établissements d'enseignement libre Fénelon et Saint-Joseph - Saint-Cyr sont sous le régime du contrat d'association et Jeanne d'Arc sous le régime du contrat simple.

(E) DIRECTION des REPRESENTANTS des COLLECTIVITES LOCALES au COMITE
CONSULTATIF CONSTITUE AUPRES DU FONDS NATIONAL DES ABATTOIRS.

3ème COMMISSION

Le décret n° 67-909 du 12 octobre 1967 a institué un Fonds national des abattoirs qui est alimenté par la quote-part de la recette annuelle de la taxe d'usage versée, sous certaines conditions, par les propriétaires d'abattoirs publics.

Les dépenses de ce fonds sont constituées par :

- le versement de la prime forfaitaire instituée par la loi du 22 décembre 1966 au bénéfice des collectivités qui auront effectivement supprimé ou décidé de supprimer leur abattoir avant la fin de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 8 juillet 1965.
- le versement de subventions destinées à alléger les charges des abattoirs publics inscrits au plan d'équipement ou retenus par le ministre de l'Agriculture,
- les dépenses de fonctionnement du fonds.

Ce fonds est géré par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, après avis d'un comité consultatif comprenant notamment :

- 3 représentants des collectivités locales ou groupements de collectivités possédant un abattoir public retenu au plan,
- 3 représentants des collectivités locales ou groupements de collectivités possédant un abattoir public non retenu au plan.

Ces 6 représentants sont élus au scrutin de liste, pour 6 ans, par les conseils généraux.

M. le Ministre de l'Intérieur m'a informé que le mandat des représentants actuellement en fonction venait à expiration au mois de novembre 1974 et qu'il convenait de procéder à une nouvelle élection pour mettre le comité en mesure de poursuivre ses activités sans qu'il y ait de solution de continuité.

Vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

Ainsi que je vous en ai informé individuellement 9 listes de candidats ont été déposées pour chacune des 2 catégories de représentants indiquées ci-dessus. Sur chaque liste figurent dans l'ordre, 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants.

Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à un seul tour.

Chaque conseiller général, à peine de nullité de son bulletin de vote, doit voter, dans chacune des 2 catégories considérées, pour une liste comportant 6 noms. Le panachage est admis.

Pour exprimer votre suffrage vous pouvez utiliser comme bulletin de vote, soit l'un des bulletins présentés éventuellement par les candidats, soit l'une des listes que je vous ai adressées.

Vous avez la possibilité de rayer, sur ces bulletins ou listes, les noms des candidats non retenus par vous et d'inscrire à leur place vous-même, les noms d'autres candidats. Vous pouvez glisser, le cas échéant, plusieurs bulletins dans votre enveloppe, à condition de rayer suffisamment de noms pour que votre suffrage ne comporte pas un nombre de candidats supérieur à 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque catégorie d'abattoirs.

Dès le vote intervenu, les enveloppes contenant les bulletins seront placées sans avoir été ouvertes, dans une enveloppe cachetée qui, après avoir été signée par votre président et moi-même, sera transmise sans délai au Ministère de l'Intérieur -secrétariat de la commission centrale de recensement-.

Dès que toutes les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote seront en sa possession la commission centrale procédera au recensement et au dépouillement des votes, département par département.

La commission constatera pour quelles listes chaque conseil général aura voté en majorité et leur attribuera un nombre de suffrages égal au nombre d'établissements existants, pour chaque catégorie, dans le département.

En cas d'égalité de voix, le conseil général sera réputé avoir voté pour la liste dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Les résultats seront proclamés par la commission centrale de recensement.

Sera proclamée élue en entier pour chaque catégorie d'établissement, la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble du territoire.

A égalité de suffrages, sera élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Je ne manquerai pas, dès la proclamation des résultats de les porter à votre connaissance

(//) DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Bureau 22

39

PREFINANCEMENT DES LIGNES TELEPHONIQUES DANS LES ZONES A HABITAT
DISPERSE ET LA POSSIBILITE D'INTERVENTION DU CREDIT AGRICOLE

3ème COMMISSION

Les difficultés de construction des lignes dans les zones à habitat dispersé se sont aggravées par suite de la conjonction d'une demande croissante, du coût élevé de leur construction et de leur entretien qui constituent une charge importante sans une contrepartie suffisante au niveau des recettes.

Cette situation, alors que s'accumulent les demandes insatisfaites en zones rurales au moment même où l'automatisation des réseaux va accroître les disparités de satisfaction entre les abonnés actuels et ceux qui risquent d'attendre longtemps encore d'être desservis, exige que soient recherchées des solutions nouvelles.

Différents textes précisent les conditions de participation d'un abonné à la construction d'une ligne longue et les taux forfaitaires utilisés pour le calcul du montant de l'avance (en particulier les circulaires du 19 octobre 1964 et du 18 août 1966, la note du 7 septembre 1966).

Ces textes ne visent que des opérations isolées de raccordement qui sont très coûteuses et conduisent à des taux d'avance fixés beaucoup trop bas, entre le 1/3 et le 1/4, par rapport au seul coût de la ligne, et entre le 1/6 et le 1/8 par rapport à l'investissement total par abonné. Cependant, lorsque la participation financière proposée couvre intégralement le coût des seuls travaux de raccordement du candidat abonné au réseau elle est souvent trouvée trop onéreuse par celui-ci.

La pression de la demande et l'accroissement de la densité des lignes dans les zones rurales imposent de rechercher des solutions financièrement acceptables à la fois par l'Administration et les candidats-abonnés afin de réaliser un équipement téléphonique satisfaisant.

./...

Des expériences pilotes ont été faites dans diverses régions. Elles ont la double caractéristique de maintenir un préfinancement total des nouveaux investissements à réaliser et d'être groupées afin d'abaisser le coût moyen de construction des lignes et de réduire ainsi sensiblement le montant de l'avance remboursable proposée à chacun des candidats abonnés.

Le candidat abonné peut, soit financer lui-même l'avance remboursable qui est alors du type I, soit demander l'intervention d'un organisme bancaire qui peut, en l'occurrence, être le Crédit Agricole et c'est la procédure qui fait l'objet du présent rapport.

Son principe est le suivant :

Dans un premier temps, on cherche, dans un secteur géographique donné, à provoquer un maximum de demandes de façon à obtenir un réseau étoffé afin de diminuer sensiblement le coût moyen de construction des lignes.

Ensuite, une convention tripartite d'avance remboursable est signée entre l'administration des postes et télécommunications, le Crédit Agricole et les futurs abonnés représentés par une association à but non lucratif ; en effet, comme le Crédit Agricole n'est habilité à consentir des prêts qu'à sa propre clientèle ou à des associations à caractère agricole, une association nationale pour le développement des télécommunications a été créée. Régie par la loi du 1er juillet 1901, elle a pour objet de promouvoir la création et le développement d'associations départementales chargées d'aider leurs membres à résoudre les problèmes de financement des installations téléphoniques. Ces associations départementales jouent un simple rôle financier et n'interviennent pas dans la réalisation et le développement des programmes. Elles regroupent les personnes physiques ou morales ayant sollicité une demande d'abonnement téléphonique, souscrivent un emprunt auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole, représentant le montant de l'avance remboursable, puis assurent la collecte des intérêts et fixent en accord avec la caisse les modalités de leur recouvrement qui se fera en principe en une seule fois ; elles recueillent simultanément les adhésions des candidats abonnés proposés par la direction régionale des télécommunications et signent avec cette direction les conventions d'avances remboursables.

Dès que les demandes fermes sont connues, le service régional des télécommunications calcule le montant de la somme nécessaire au préfinancement. Le Crédit Agricole verse la totalité des avances remboursables à l'administration des P.T.T. qui la remboursera en 7 annuités égales. Les futurs abonnés ne sont redevables que des intérêts des sommes avancées par cette banque.

Le paiement des intérêts dont le taux annuel est fixé actuellement à 8,80 % se fait par l'intermédiaire de l'association départementale. A titre d'exemple, le montant de l'intérêt à régler représente pour une avance de 1.000 F. une somme de l'ordre de 270 F. s'il est acquitté en une seule fois ; si le redevable choisit de le rembourser en plusieurs versements, (3 au maximum) le total à payer est sensiblement plus élevé. Le montant de la taxe de raccordement (ou de transfert) et des parts contributives reste, bien entendu, à la charge de l'abonné.

Dans le programme d'équipement prévu en 1974, le département de la NIEVRE est concerné par cette nouvelle formule de préfinancement puisque le service régional des Télécommunications a retenu une opération dans le secteur de MAGNY-COURS, d'autres raccordements sont également envisagés au titre des années ultérieures.

Pour que cette procédure puisse être mise en oeuvre, il importe de mettre en place une association départementale pour le développement des télécommunications dont seront membres, outre l'administration des postes et télécommunications et le Crédit Agricole, les candidats à l'installation du téléphone.

En outre, dans les associations départementales déjà constituées, Le Président de la Chambre d'Agriculture, le ou les Présidents des Unions des Maires, et dans la plupart des cas, un membre du conseil général ont été désignés pour représenter, d'une façon collective, les usagers du téléphone ; mais il demeure bien entendu que cette liste n'est pas exhaustive.

Compte tenu de l'intérêt certain que présente cette procédure de préfinancement, M. le Directeur régional des Télécommunications souhaiterait que le conseil général accepte d'être représenté au sein de l'association départementale en cours de constitution ; aussi, vous serais-je obligé de bien vouloir désigner l'un de vos membres pour siéger au sein de cette association créée à l'initiative de sa direction régionale.

Je joins à ce rapport, pour votre information, un exemplaire de la circulaire que M. le Ministre des Postes et Télécommunications a adressé à MM. les directeurs régionaux à ce sujet.

APPLICATION des ARTICLES 28 à 33 de la LOI n° 73-1193
du 27 DECEMBRE 1973 d'ORIENTATION du COMMERCE et de l'ARTISANAT

MISE en PLACE des COMMISSIONS DEPARTEMENTALES
d'URBANISME COMMERCIAL

3ème Commission

Le Journal Officiel du 30 décembre 1973 a publié la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui prévoit, en son article 28, la constitution de commissions départementales d'urbanisme commercial qui doivent statuer sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'implantation, de l'extension ou de la transformation de magasins de commerce de détail d'une certaine superficie.

En outre, l'article 1er du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 (Journal Officiel du 29) fixe la composition de ces commissions.

Elles doivent comprendre vingt membres dont :

a) - neuf élus locaux

- le maire de la commune où il est projeté d'implanter l'établissement commercial en cause ou le membre du conseil municipal appelé à le représenter en application des articles 64 à 66 du code de l'administration communale.

Si l'établissement doit être implanté sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation celle sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté.

- un représentant de la commune chef-lieu du département, désigné par le conseil municipal.

Dans le cas où la commune chef-lieu n'est pas la commune la plus peuplée du département, un représentant de celle-ci, désigné par le conseil municipal.

- sept élus locaux ou, dans le cas mentionné ci-dessus, six élus locaux désignés par le conseil général parmi lesquels quatre maires, dont au moins deux représentants des communes de moins de cinq mille habitants, sauf s'il n'en existe pas dans le département.

Le conseil général désigne, en outre, un élu local appelé à remplacer un membre de la commission dans le cas où celui-ci devrait y siéger en son autre qualité de maire de la commune d'implantation.

b) - neuf représentants des activités commerciales et artisanales

dont :

- . huit membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du département,
- . et un artisan désigné par la Chambre de Métiers du département.

c) - deux représentants des associations de consommateurs

choisis par le préfet.

Enfin, il est prévu que le conseil général du département, les conseils municipaux des communes concernées, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et le Préfet, respectivement, désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant de chaque membre de la commission.

Je me propose de mettre en place la commission d'urbanisme commercial qui aura compétence pour le département de la Nièvre.

Ainsi que vous avez pu vous en rendre compte, la désignation des élus locaux se fait :

- d'une part par le conseil municipal,
- et d'autre part, par le conseil général.

Pour ce qui est du ressort de votre assemblée, il convient donc qu'elle procède à la désignation des membres chargés de la représenter, c'est-à-dire :

- quatre maires dont deux au moins de communes de moins de cinq mille habitants, et pour chacun, un suppléant choisi d'après les mêmes critères ;
- trois élus locaux (compte tenu que la commune chef-lieu est la plus peuplée du département), et pour chacun d'eux, un suppléant ;
- un élu local et un suppléant de celui-ci, étant précisé que cet élu local désigné en surnombre - et, éventuellement, son suppléant - ne sera convoqué et participera aux réunions de la commission qu'en remplacement, le cas échéant, de l'un des membres de la commission qui devrait y siéger en son autre qualité de maire de la commune d'implantation.

Je vous précise, en outre, que votre choix des "élus locaux" visés aux deux alinéas précédents pourra porter indifféremment sur des conseillers généraux, des maires ou adjoints, ou des conseillers municipaux, le cas de cumuls de mandats n'étant pas exclusif.

Cependant, je crois utile d'appeler votre attention sur l'avantage qu'il y aurait à ce que ce choix ait pour résultat de faire représenter aussi fidèlement que possible les structures communales du département au sein de cette commission.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à la désignation de vos représentants en tenant compte de ces considérations.

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES & COMMUNALES

- Bureau 21 -

41

MAINTIEN OU LA SUPPRESSION DE CERTAINES
commissions administratives

- 3ème Commission -

Au cours de votre session du 3 octobre dernier, vous avez été appelé à procéder au renouvellement des différentes commissions au sein desquelles siègent les membres de votre assemblée.

Vous vous êtes étonnés que certaines de ces commissions ne se réunissent jamais et m'avez demandé de vous fournir toutes justifications utiles à ce sujet.

Des précisions obtenues il ressort que certains de ces organismes n'ont plus d'existence réglementaire et de ce fait doivent être supprimés. Il semble que pour les autres par contre, institués en conformité de textes toujours en vigueur, leur maintien soit nécessaire, même si leur fonctionnement ne nécessite pas régulièrement la convocation de leurs membres.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des commissions en cause, la distinction étant opérée entre commissions à supprimer et commissions dont le maintien doit être assuré.

I - Commissions à supprimer -

- Conférence régionale des Postes et Télécommunications
représentant : M. PETIT.

L'arrêté du 9 avril 1945 du ministre des Postes et Télécommunications avait créé au sein de chaque région une conférence ayant pour but d'établir une liaison entre l'administration des Postes et les représentants autorisés de sa clientèle ; elle comprenait des représentants de l'administration et des usagers, et parmi ces derniers, un représentant de chaque conseil général de la région. M. le Directeur régional des Télécommunications m'a précisé que cet organisme avait été supprimé en 1968.

- Comité de direction du centre régional de documentation scolaire
et professionnelle
représentant : M. BESSON

Des renseignements fournis par M. le directeur du centre médico-psycho-pédagogique il ressort que ce comité n'a aucune activité et n'a jamais été réuni. Il y a donc lieu de le supprimer.

./...

- Commission départementale de protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.
représentant : M. GAUTHE.

Réglementairement seul le Conseil départemental de la Protection de l'Enfance institué par le décret du 24 février 1967, et au sein duquel le conseil général est représenté par M. le Docteur BENOIST est appelé dans sa formation "Centres de Vacances" à préparer et à contrôler le fonctionnement annuel de tous les Centres de Vacances implantés dans le département. Ainsi au cours de sa séance du 28 mai 1973, il a eu à connaître des conditions réelles de fonctionnement en 1972 des centres de vacances accueillis dans la Nièvre et a formulé son avis quant au projet de circulaire préfectorale précisant aux oeuvres pour l'année 1973 les conditions d'accueil dans le département.

Le Conseil départemental de la Protection de l'Enfance a remplacé en 1967 l'ancienne "Commission Départementale de Protection des Mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs" qui avait les mêmes attributions et qui réglementairement n'existe donc plus.

- Commission consultative du laboratoire départemental
représentants : Mlle le Docteur FIE, M.M. PETIT et le Docteur MONNEROT.

En 1949, au moment de la fusion du laboratoire bactériologique départemental et du laboratoire de l'hôpital de NEVERS, cette commission consultative technique a été instituée, son rôle étant de contrôler le fonctionnement du laboratoire départemental ainsi créé. En 1961 la gestion du laboratoire a été confiée au centre hospitalier de NEVERS - Suivant les dispositions de l'article 6 de l'avenant à la convention existante, la commission consultative technique, qui n'avait plus sa raison d'être, a été supprimée à compter du 1er janvier 1962.

II - Commissions à maintenir -

- Commission de recensement des votes aux élections à la Chambre des Métiers -
représentants : M.M. PETIT et PERRONNET.

Elle est réunie lors de chaque renouvellement des membres de cette compagnie, étant précisé que les élections ont lieu tous les 3 ans et que les dernières élections se sont déroulées en novembre 1971 - Les représentants de votre assemblée ont d'ailleurs assisté à la réunion qui s'est tenue le 24 novembre 1971.

- Commission de surveillance des colonies de vacances -
représentants : Mlle le Docteur FIE, M.M. PETIT, PERRONNET, le Docteur SIGNE, le Docteur BERRIER.

Elle a été créée à l'époque où l'assemblée départementale a décidé d'apporter son concours financier aux oeuvres de vacances du département, mais n'a jamais été réunie.

Actuellement son intervention pourrait intéresser deux domaines :

- celui de l'attribution de l'aide du département aux oeuvres,
- celui du contrôle des colonies de vacances.

En ce qui concerne l'attribution des subventions départementales, mes propositions sont soumises pour adoption à la Commission Départementale. Soumettre ces propositions d'abord à l'avis de la "Commission de Surveillance" pourrait certes être exigé, mais alourdirait la procédure.

En ce qui concerne le contrôle des centres de vacances, contrôle déjà effectué par les services de l'Inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, de l'Action Sanitaire et Sociale, des Services Vétérinaires, des Services d'Incendie et de Secours, l'intervention de la "Commission de Surveillance" devrait porter prioritairement sur les centres de vacances originaires de la Nièvre qui dans leur majorité fonctionnent hors du département. Certes la commission pourrait aussi s'intéresser à tous les Centres de vacances accueillis dans la Nièvre. La Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs s'il en est décidé ainsi, mettrait à la disposition des membres de la Commission la liste des séjours autorisés (lieux et dates de fonctionnement).

- Commission consultative départementale de la protection civile
représentants : titulaires : M.M. LEPERE, PETIT
suppléant : M. PERRONNET.

Sa composition résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 janvier 1971 et elle a été constituée par arrêté préfectoral du 14 mai 1971. Jusqu'à maintenant il n'y a pas eu lieu de saisir cette commission pour des affaires concernant la protection civile proprement dite ou des incendies de forêts ; par contre elle a été convoquée plusieurs fois pour examiner des demandes d'autorisation relatives à la construction de dépôts d'hydrocarbures ou pour des questions de sécurité dans les établissements recevant du public.

- Commission de contrôle de l'aide médicale -
représentants: M.M. le Docteur BERRIER, GONTARD.

Cette Commission prévue par l'article 47 du règlement d'aide médicale a été instituée dans le but de réprimer les abus, fautes ou négligences relevés en matière d'octroi de l'aide médicale à l'encontre des praticiens, pharmaciens et fournisseurs. Dans le passé elle se réunissait deux fois par an, mais la nomination d'un médecin contrôleur a permis la disparition progressive de ces sortes d'infractions. Cependant elle n'a été dissoute par aucune disposition légale ou réglementaire et il est probable qu'il serait nécessaire de demander son arbitrage si un délit était décelé par le médecin contrôleur. Jusqu'à présent tous les litiges ont été réglés à l'amiable, ce qui explique son rôle très réduit. Le nouveau règlement d'ordre médical à l'étude en prévoiera peut-être la suppression.

- Comité départemental d'éducation sanitaire et sociale de la Nièvre
représentants : Mlle le Docteur FIE, M.le Docteur VIMEUX.

Ce Comité, faute d'animateurs disponibles, ne peut plus poursuivre son activité depuis plusieurs années et aucune assemblée générale n'a pu de ce fait être provoquée. Cependant les services du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale et ceux de la Région se penchent actuellement sur cette question d'éducation sanitaire et sociale, ce qui permet d'envisager le maintien de cet organisme.

- Filiale nivernaise de l'oeuvre GRANCHER -
représentant : Mlle le Docteur FIE

Cet organisme chargé, dans le cadre de la protection de l'enfance contre la tuberculose, de rechercher et de gérer des placements familiaux, fonctionne régulièrement. Le bureau se réunit chaque année, mais j'envisage avec M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale la convocation de l'assemblée générale, qui n'a pas été réunie depuis longtemps.

- Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

représentants : M.M. CHARLEUF, le Docteur VIMEUX, le Docteur AUBERT.

Ce Comité a été créé par la loi du 4 août 1950 codifiée au chapitre II, titre VI du code de la famille et de l'aide sociale. Il ne s'est effectivement pas réuni depuis 1964, époque à laquelle des modifications importantes ont été apportées au fonctionnement des services sociaux. Le système est en cours de modification et des instructions nouvelles sont attendues.

- Comité départemental d'information aux personnes âgées -
représentants : M.M. BESSON, GIRAND, le Docteur VIMEUX,
le Docteur des ETAGES.

Une réunion a eu lieu le 16 novembre 1972. Des sous-commissions se sont réunies jusqu'en février 1973, mais l'animation qui était assurée jusqu'à cette date par l'Inspecteur chargé de la section "Actions et Aide sociales" n'avait pu être poursuivie par suite de l'accroissement des attributions de ce fonctionnaire. Depuis le mois de juillet 1973 un secrétaire a été recruté qui a pour mission particulière de relancer l'activité du comité; une réunion s'est d'ailleurs tenue le 21 novembre 1973. Par ailleurs, je vous rappelle qu'au cours de votre session de janvier 1974 vous avez décidé d'allouer à ce comité une subvention de 1.500 F. pour lui permettre de mieux remplir son rôle auprès des personnes du troisième âge.

- Commission de surveillance de l'école d'infirmières de la Croix-Rouge de NEVERS.

représentant : M. le Docteur BARBIER

L'école d'infirmières, antérieurement école de la Croix-Rouge Française, est depuis 1970 gérée pour son fonctionnement par le Centre hospitalier de NEVERS. Une convention approuvée le 9 janvier 1970 en règle les dispositions. L'article 4 de cette convention prévoit la désignation d'une commission de surveillance dont le but était d'adapter le secteur semi-public au secteur public. Cette commission ne s'est jamais réunie depuis que l'école est gérée par le centre hospitalier. L'initiative de ces réunions appartient d'ailleurs au Président du conseil départemental de la Croix-Rouge et je me propose, avec votre accord, de lui demander des informations complémentaires.

- Association pour la formation et le perfectionnement des travailleurs sociaux pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté.

représentant : M. BARREAU

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une commission mais d'une association dont le siège est à DIJON. Celle-ci gère et contrôle l'institut de formation et de perfectionnement des travailleurs sociaux; au sein de cette association siègent 13 conseillers généraux. Elle est administrée par une

assemblée générale qui se réunit une fois par an. Celle-ci a eu lieu le 29 septembre 1973 et une convocation de même qu'un rapport moral ont été adressés régulièrement à votre représentant. Par ailleurs le conseil d'administration dans lequel siègent deux conseillers généraux se réunit également. Actuellement d'ailleurs des élections au conseil d'administration sont en cours pour pourvoir au remplacement des deux représentants des départements et à la désignation de deux nouveaux conseillers généraux.

*

* *

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner acte de ces communications.

Politique en faveur des collectivités locales
pour qu'elles puissent remplir leur mission

Réponse à un voeu

3ème commission

Lors de votre 1ère session extraordinaire de 1974 vous avez émis un voeu relatif à la politique en faveur des collectivités locales et à la réforme fondamentale de la fiscalité.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai communiqué votre voeu à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales et je ne manquerai pas de vous faire connaître la suite qui sera donnée à mon intervention.

/// DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

43

Bureau 22

- 2 -

DEMANDE d'INSTALLATION de CABINES TELEPHONIQUES PUBLIQUES DANS LES
COMMUNES de FOURCHAMBAULT et POGUES les EAUX

- 3 -

3ème commission

Réponse à un voeu

- 4 -

Au cours de votre séance du 15 janvier 1974, vous avez adopté un voeu concernant l'installation de cabines téléphoniques publiques dans les communes de FOURCHAMBAULT et POGUES-les-EAUX.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, les renseignements qui m'ont été fournis à ce sujet par M. le Directeur départemental des Postes.

"En ce qui concerne l'installation d'un taxiphone à POGUES-les-EAUX, celui-ci doit être mis en place sur la façade du bureau de poste dans le courant du mois de mars prochain.

Quant à FOURCHAMBAULT, l'implantation d'un tel appareil est actuellement à l'étude et je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui pourra être donnée".

REPOSE à un VOEU
CONCERNANT la RECEPTION des EMISSIONS REGIONALES
dans le VAL de LOIRE

3ème commission

Lors de votre 4ème session extraordinaire de 1973, vous avez émis un voeu demandant qu'en attendant la réalisation d'un intercalaire à Pougues-les-Eaux, les reportages intéressant le Val de Loire soient envoyés en priorité à Orléans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le directeur régional de l'O.R.T.F. à Dijon m'a assuré qu'il s'efforcerait de faire diffuser le plus possible de sujets intéressant le département de la Nièvre par la station d'Orléans, mais bien que l'office fasse coïncider les limites de ses directions régionales avec celles des régions administratives, il arrive que le relief a pour conséquence, dans certaines contrées, d'empêcher la réception des émissions diffusées par les stations de la région. La seule façon de pallier ces inconvénients est de construire des réémetteurs relayant les stations principales. L'office étudie cette possibilité mais une priorité est accordée aux réémetteurs desservant des zones d'ombre où les émissions nationales ne parviennent pas. La construction des réémetteurs permettant seulement de recevoir les journaux et magazines régionaux sera entreprise ultérieurement en fonction des possibilités de l'office.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner acte de cette communication.

REVENDEICATION DES PAYSANS

Réponse à un voeu

3ème Commission

Au cours de votre 1ère session extraordinaire du 15 janvier 1974, vous aviez émis un voeu relatif aux revendications des paysans.

M. le Ministre de l'Agriculture et du développement rural à qui je l'avais transmis vient de me faire connaître que "le Gouverne-
"ment a été amené à arrêter un ensemble de mesures relatives à la po-
"litique des dépenses publiques et du crédit, afin de lutter contre
"l'inflation. Il convient en effet de freiner la croissance de la de-
"mande au cours du premier semestre 1974 en reportant, dans toute la
"mesure du possible, au deuxième semestre les dépenses nouvelles prévues
"au titre de cet exercice.

En ce qui concerne le Crédit Agricole, cette orientation conduit
à limiter le volume des prêts bonifiés qui pourront être attribués au
cours du premier semestre 1974 à la moitié des réalisations autorisées
en 1973.

Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances, conscient
de l'importance et de l'urgence des besoins d'équipement du monde ru-
ral, a entendu donner les moyens financiers nécessaires à la moderni-
sation de notre agriculture dont le potentiel de production doit nous
permettre de dégager des excédents de plus en plus grands à l'exporta-
tion, ce qui répond à une exigence croissante dans la conjoncture éco-
nomique internationale que nous connaissons actuellement.

L'enveloppe globale des prêts bonifiés augmentera cette année
de 8,5 %, passant de 10.939 millions en 1973 à 11.869 millions en
1974 : + 930 millions. Mais la progression sera encore plus forte à
l'intérieur des prêts bonifiés pour les prêts superbonifiés, c'est-
à-dire bénéficiant des taux d'intérêt les plus bas 4 ou 4,5 % qui
croîtront de 10,5 % pour atteindre 4.525 millions de francs contre
4.100 millions l'année précédente.

Dans ce cadre, l'effort financier consenti par le Gouvernement
en faveur de l'élevage sera poursuivi et développé puisque la dota-
tion réservée aux prêts spéciaux d'élevage à 4,5 % augmentera de 33 %

"pour se situer à 1.200 millions contre 900 millions en 1973. Cette
"décision essentielle marque bien la volonté du Gouvernement de pour-
"suivre une politique dynamique d'incitation à l'élevage malgré les
"difficultés que connaît ce secteur actuellement.

"
" Les prêts à moyen terme spéciaux destinés notamment aux jeunes
"agriculteurs, aux migrants et aux titulaires de plan de développement
"passeront de 1.475 millions en 1973 à 1.600 millions.

"
" En réalité cette croissance sera encore plus forte car, confor-
"mément à la décision prise par le Premier Ministre lors de la confé-
"rence annuelle Gouvernement-Profession de 1972, la moitié des prêts
"attribués aux titulaires de plan de développement ne s'imputera pas
"sur l'enveloppe."

"
" D'autre part, M. le Ministre de l'Agriculture et du développement
"rural "confirme que les prêts aux victimes de calamités publiques
"seront consentis en totalité en dehors de la limitation de 11.869 mil-
"lions fixée pour 1974.

"
" Cette progression sensible de la masse des prêts bonifiés par
"l'Etat dont l'effet s'exercera pleinement au cours du deuxième semes-
"tre de cette année, permettra de doter le Crédit Agricole des moyens
"financiers indispensables à la promotion de la France rurale et d'une
"agriculture moderne, compétitive et exportatrice qui constitue plus
"que jamais un des piliers de notre puissance économique nationale."

EVOLUTION DES COURS A LA PRODUCTION DE VIANDE BOVINE

Réponse à un voeu

3ème Commission

Lors de votre 1ère session extraordinaire du 15 janvier 1974, vous aviez émis un voeu pour que des mesures soient prises pour remédier à la difficile situation de l'élevage.

Très préoccupé de ce malaise dont les producteurs d'animaux maigres sont les toutes premières victimes, le Gouvernement français est intervenu auprès des instances communautaires et a obtenu, au cours de la réunion des 21 et 22 janvier 1974 du Conseil des Ministres de la Communauté :

- . une augmentation de 5% sur les prix d'achat de l'O.N.I.B.E.V. (3,5 % à 7 % selon les qualités),
- . une extension du champ d'application de l'intervention permanente permettant dorénavant à l'O.N.I.B.E.V. d'acheter les vaches et les jeunes bovins de catégorie "N" ainsi que les quartiers de carcasses jusque là exclus de l'intervention,
- . une extension du champ d'application des restitutions, c'est-à-dire des subventions à l'exportation qui s'appliqueront désormais aux viandes congelées, aux quartiers de viande fraîche et réfrigérée et aux conserves de viande,
- . une organisation immédiate de stockage communautaire de viande de plusieurs dizaines de milliers de tonnes dont la charge sera supportée par le F.E.O.G.A.

D'autre part, la clause de sauvegarde est mise en vigueur pour la France, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg depuis le 18 février 1974.

Sur le plan national, la politique de concertation qui a vu le jour lors des conférences annuelles Gouvernement-Profession se traduit dans les faits par :

- . la création de l'O.N.I.B.E.V. (Office National Interpro-

professionnel Bétail et Viande) qui a déjà repris une partie des tâches du F.O.R.M.A. (Fonds d'Orientalion et de Régularisation des Marchés Agricoles) et de la S.I.B.E.V. (Société Interprofessionnelle Bétail et Viande) en ce qui concerne les animaux de boucherie,

. La mise en place de la Commission Nationale de l'élevage et des Commissions régionales où les professionnels sont largement représentés.

La commission régionale d'orientation est une instance permanente de concertation qui est appelée à se prononcer sur :

- . l'orientation des productions animales au niveau des régions naturelles qui forment la Région,
- . la mise en oeuvre des programmes intéressant l'élevage dans la Région,
- . les solutions à proposer pour adapter la politique définie sur le plan national en fonction de la situation particulière de la Région.

Il n'en demeure pas moins que les problèmes financiers auxquels les pays européens doivent faire face, ne sont pas sans causer des préoccupations pour l'avenir, l'écoulement des produits de l'élevage restant particulièrement délicat en période de lutte contre l'inflation.

Les grandes organisations professionnelles de la Nièvre en sont très conscientes et ont émis le souhait que des prêts du Crédit Agricole à court terme évitent aux éleveurs de commercialiser leurs animaux dans de mauvaises conditions.

Cette question est suivie de très près afin de pallier, avec les moyens financiers dont le département de la Nièvre pourra disposer, les difficultés que les éleveurs rencontrent actuellement.

TABLE des MATIERES

dans l'ordre de présentation des rapports

--

I - PROPRIETES et BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Cession à l'administration des Postes et Télécommunications d'une parcelle de terrain sise à DONZY appartenant au département de la Nièvre et mise à la disposition de la Direction de l'Equipement.....	I	2ème Com.
--	---	-----------

II - PERSONNEL du DEPARTEMENT

Frais de déplacement des agents départementaux.....	2	1ère Com.
---	---	-----------

III - TRAVAUX PUBLICS - TRANSPORTS - VOIRIE
URBANISME et CONSTRUCTIONS

Canal du nivernais - Programme départemental de grosses réparations de la partie concédée - Programme 1974.....	3	2ème Com.
Numérotage des routes nationales secondaires transférées dans le réseau départemental.....	4	2ème Com.
Régie départementale des transports en commun.....	5	3ème Com.
Allongement du pont franchissant la Cressonne sur le C.D. 30 - Commune de ST HILAIRE-FONTAINE - Réponse à un voeu.....	6	2ème Com.
Situation de la ligne S.N.C.F. CRAVANT - CLAMECY - CORBIGNY - Réponse à un voeu.....	7	3ème Com.
Commune de PARIGNY-les-VAUX - Desserte du hameau de Poulanges - Réponse à un voeu.....	8	3ème Com.
Réfection du C.D. 134 à SAINCAIZE - Réponse à un voeu.....	9	2ème Com.
Aménagement du C.D. 138 entre la R.N. 7 et la commune de CHAULGNES - Réponse à un voeu.....	10	2ème Com.
Aménagement de la signalisation à l'intersection de la R.N. 7 et de sa déviation à l'entrée nord de MAGNY-COURS - Réponse à un voeu.....	11	2ème Com.
Elargissement du pont de chemin de fer sur le C.D. 254 de POUQUES-les EAUX à GERMIGNY-sur-LOIRE - Réponse à un voeu....	12	2ème Com.
Etat de l'ex R.N. 77 à l'entrée sud de VARZY - Réponse à un voeu.....	13	2ème Com.
Pose d'un panneau "stop" à l'intersection des chemins départementaux 758 et 523 (commune de LA COLLANCELLE) et limitation de vitesse sur les digues de l'étang de VAUX - Réponse à un voeu.....	14	2ème Com.
Travaux d'entretien des routes par le syndicat intercommunal d'entre Loire et Allier pour le compte de la Direction départementale de l'Equipement - Réponse à un voeu.....	15	2ème Com.
Réfection des chaussées des C.D. 176, 148 et 181 (communes d'OUROUER et de NOLAY) - Réponse à un voeu.....	16	2ème Com.

.../...

Réfection du C.D. 785 (ex R.N. 485) - Réponse à un voeu.....	I7	2ème Com.
Réfection du C.D. 778 entre ST PIERRE-le-MOUTIER et le département de l'Allier - Réponse à un voeu.....	I8	2ème Com.
Elargissement du pont de GERMANCY sur le C.D. 778 franchissant le canal latéral à la Loire à DECIZE - Réponse à un voeu.....	I9	2ème Com.
Réfection de la R.N. 478 entre FOURS et LUZY - Réponse à un voeu.....	20	2ème Com.
Remise en état du C.D. 5 entre le hameau des Martins (commune de MARCY) et le C.D. 717 - Réponse à un voeu.....	2I	2ème Com.
Amélioration des relations ferroviaires entre le nord du département de la Nièvre et la capitale régionale - Accélération de la marche de certains trains de voyageurs entre NEVERS-DIJON et Vice-versa - Réponse à un voeu.....	22	3ème Com.
Aménagement d'itinéraires touristiques - Réponse à un voeu....	23	2ème Com.
Renforcements coordonnés de la R.N. 7 - Traverse de VARENNES-VAUZELLES - Réponse à un voeu.....	24	2ème Com.
Aide départementale à la construction.....	25	2ème Com.

IV - EDUCATION NATIONALE et BEAUX-ARTS

Etatisation du centre d'information et d'orientation de COSNE-sur-LOIRE	26	3ème Com.
Conditions d'attribution des bourses nationales - Réponse à un voeu.....	27	3ème Com.
Création de classes préparatoires aux grandes écoles au Lycée Jules-Renard à NEVERS - Réponse à un voeu.....	28	3ème Com.
Création de l'école maternelle du Maupas - Réponse à un voeu..	29	3ème Com.
Demande de représentants élargie du conseil général au sein de la commission académique de la carte scolaire.....	30	3ème Com.
Aide aux familles pour le transport des élèves internes qui fréquentent des établissements d'enseignement technique - Réponse à un voeu.....	3I	3ème Com.
Prise en charge par le département des frais de surveillance des élèves fréquentant la cantine de l'Ecole annexe de l'Ecole Normale mixte de NEVERS - Réponse à un voeu.....	32	3ème Com.

V - AGRICULTURE - COMMERCE - INDUSTRIE

Adhésion des communes à la fourrière départementale - Réponse à un voeu.....	33	3ème Com.
Adhésion du département de la Nièvre à l'entente interdépartementale de lutte contre la rage.....	34	3ème Com.
Fermeture des abattoirs non inscrits au Plan - Réponse à un voeu.....	35	3ème Com.

VI - AFFAIRES DIVERSES et SUBVENTIONS

Remplacement de M. Pierre SAURY au sein de la commission des Finances et des diverses commissions administratives.....	36	3ème Com.
Demande de garantie du département formulée par l'association d'éducation populaire des établissements catholiques d'enseignement.....	37	1ère Com.
Election des représentants des collectivités locales au comité consultatif constitué auprès du Fonds national des Abattoirs...	38	3ème Com.
Préfinancement des lignes téléphoniques dans les zones à l'habitat dispersé : possibilité d'intervention du Crédit Agricole...	39	3ème Com.
Application des articles 28 à 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.....	40	3ème Com.
Maintien ou suppression de certaines commissions administratives	41	3ème Com.
Politique en faveur des collectivités locales pour qu'elles puissent remplir leur mission - Réponse à un vœu.....	42	3ème Com.
Demande d'installation de cabines téléphoniques publiques dans les communes de FOURCHAMBAULT et POUQUES-les-EAUX - Réponse à un vœu.....	43	3ème Com.
Réception des émissions régionales dans le Val de Loire - Réponse à un vœu.....	44	3ème Com.
Revendication des paysans . Réponse à un vœu	45	3ème Com.
Evolution des cours à la production de viande bovine -Réponse à un vœu	46	3ème Com.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

-

Dépôt légal - 1er trimestre 1974 - N° 97